



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-081**

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2023-09-20-00001 - Arrêté du 20 septembre 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL "Pompes Funèbres ADELIE" dont le siège social se situe Parc d'Activités Commerciales Oxygène à JOSSELIN (56120). (1 page)	Page 5
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
• 56-2023-09-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (2 pages)	Page 6
5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	
• 56-2023-09-26-00003 - Arrêté du 26 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément de la société DEKRA Industrial SASU pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Lorient (2 pages)	Page 8
5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Bureau du développement économique et des territoires (BDET)	
• 56-2023-09-18-00001 - Arrêté du 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA CANDIDATURE DES MÉGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO (2 pages)	Page 10
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)	
• 56-2023-09-22-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n°56.16.1 – littoral damganais (2 pages)	Page 12
• 56-2023-09-22-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n°56.17.10 – Vilaine (2 pages)	Page 14
• 56-2023-09-22-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.17.1 – Baie e Kervoyal - n°56.17.2 – Etier de Billiers (2 pages)	Page 16
• 56-2023-09-22-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.17.3 – Embouchure de la Vilaine - n°56.17.4 – Baie de la Vilaine (2 pages)	Page 18
• 56-2023-09-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres, les coques et les palourdes en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach (2 pages)	Page 20
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2023-09-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant constitution d'un lot de chasse sur le domaine public maritime du département du Morbihan (1 page)	Page 22

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2023-09-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2023 accordant dérogation à l'urbanisation limitée - Commune de Guénin (2 pages) Page 23

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2023-09-22-00001 - 2023 09 01 Délégation signature responsable du SDIF Morbihan - DDFIP du Morbihan (1 page) Page 25
- 56-2023-10-01-00001 - 2023 10 - Délégation de signature - PRS Morbihan - DDFIP du Morbihan (2 pages) Page 26
- 56-2023-10-01-00003 - 2023 10 01 - Délégation de signature du SIP VANNES - DDFIP du Morbihan (3 pages) Page 28
- 56-2023-10-01-00002 - 2023-10-01- délégation signature Agents SIE Lorient - DDFIP du Morbihan (2 pages) Page 31

5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- 56-2023-09-14-00020 - Arrêté du 14 septembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) N° 23-JEP56-044 (1 page) Page 33
- 56-2023-09-14-00019 - Arrêté du 14 septembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) N° 23-JEP56-044 (1 page) Page 34
- 56-2023-09-15-00003 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (2 pages) Page 35
- 56-2023-09-15-00002 - Arrêté du 15 septembre 2023 Portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) (2 pages) Page 37
- 56-2023-09-25-00002 - Arrêté du 25 septembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) N° 23-JEP56-049 (1 page) Page 39
- 56-2023-09-25-00001 - Arrêté du 25 septembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) N° 23-JEP56-049 (1 page) Page 40
- 56-2023-09-08-00006 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) - N° 23-JEP56-039 (1 page) Page 41
- 56-2023-09-08-00008 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) N° 23-JEP56-040 (1 page) Page 42
- 56-2023-09-08-00010 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) N° 23-JEP56-041 (1 page) Page 43
- 56-2023-09-08-00005 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) - N° 23-JEP56-039 (1 page) Page 44
- 56-2023-09-08-00007 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) N° 23-JEP56-040 (1 page) Page 45
- 56-2023-09-08-00009 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) N° 23-JEP56-041 (1 page) Page 46
- 56-2023-09-08-00004 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (4 pages) Page 47
- 56-2023-09-08-00003 - Arrêté du 8 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) (4 pages) Page 51

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2023-09-20-00002 - Arrêté du 20 septembre 2023 fixant le tour de garde ambulancière du département du Morbihan dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 4eme trimestre 2023 (20 pages) Page 55

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2023-09-29-00003 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AES (1 page)	Page 75
• 56-2023-09-29-00002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDES-SOIGNANTS (1 page)	Page 76
• 56-2023-09-29-00001 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS (1 page)	Page 77
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH	
• 56-2023-09-01-00025 - Décision du 1er septembre 2023 donnant délégation de signature à Elodie JAMET (2 pages)	Page 78
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique	
• 56-2023-09-11-00006 - Décision 2023 061 Mme Caroline BILHAUT Délégation signature gardes administrative du 11 septembre 2023 (2 pages)	Page 80
• 56-2023-09-11-00007 - Décision 2023 069 Mme Caroline BILHAUT Délégation signature DAJG du 11 septembre 2023 (2 pages)	Page 82
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général	
• 56-2023-09-14-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0043 du 14/09/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan) (5 pages)	Page 84
• 56-2023-09-14-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0044 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camors (Morbihan) (6 pages)	Page 89
• 56-2023-09-14-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0045 du 14/09/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Campénéac (Morbihan) (6 pages)	Page 95
• 56-2023-09-14-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0046 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Île-d'Arz (Morbihan) (5 pages)	Page 101
• 56-2023-09-14-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0047 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mauron (Morbihan) (10 pages)	Page 106
• 56-2023-09-14-00014 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0048 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Merlevenez (Morbihan) (5 pages)	Page 116
• 56-2023-09-14-00015 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0049 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meucon (Morbihan) (4 pages)	Page 121
• 56-2023-09-14-00016 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0050 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mohon (Morbihan) (7 pages)	Page 125
• 56-2023-09-14-00017 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0051 du 14/09/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploërmel (Morbihan) (6 pages)	Page 132
• 56-2023-09-14-00018 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0052 du 14/09/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluvigner (Morbihan) (11 pages)	Page 138



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Pompes Funèbres ADELIE » à JOSSELIN (56120) ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 05 septembre 2023 par la SARL « Pompes Funèbres ADELIE » représentée par Monsieur Ludovic BILLET, dont le siège social se situe Parc d'Activités Commerciales Oxygène à JOSSELIN (56120) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 14 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Pompes Funèbres ADELIE » représentée par Monsieur Ludovic BILLET, dont le siège social se situe Parc d'Activités Commerciales Oxygène à JOSSELIN (56120) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23-56-0061 est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Josselin (56) et au demandeur.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ

portant adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
au syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-16, L5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du syndicat départemental d'électricité du Morbihan, devenu syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2018, 28 octobre 2019 et 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 27 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 29 juin 2023 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat départemental d'énergies du Morbihan et les statuts dudit syndicat, et autorisant le transfert à celui-ci de la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Morbihan du 21 septembre 2023 approuvant l'adhésion de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et le transfert par celle-ci de la compétence susvisée au syndicat ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le syndicat départemental d'énergies du Morbihan est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel qu'il détient ;

Considérant que le syndicat est compétent à titre optionnel en matière de maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles d'éclairage public, de maintenance préventive et curative de ces installations, et tous les contrats afférents ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est autorisée à adhérer au syndicat départemental d'énergies du Morbihan à la date du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération transfère audit syndicat la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux et de maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société DEKRA Industrial SASU
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société DEKRA Industrial SASU le 02 août 2023 ;
- Vu** l'avis des services consultés (préfectures – SIDPC, DIRM NAMO) ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société DEKRA Industrial SASU et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRETE

Article 1 :

La société DEKRA Industrial SASU est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de LORIENT.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société DEKRA Industrial SASU. A son échéance, la société DEKRA Industrial SASU procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 :

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société DEKRA Industrial SASU dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique ;
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le Préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société DEKRA Industrial SASU transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Morbihan (service interministériel de défense et de protection civile) et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société DEKRA Industrial SASU pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet du Morbihan (service interministériel de défense et de protection civile) et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet du Morbihan (service interministériel de défense et de protection civile) et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7 :

La directrice de Cabinet du préfet du Morbihan et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries du port de Lorient ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à Vannes, le 26 septembre 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lorient

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA CANDIDATURE DES MÉGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adopté par l'UNESCO le 16 novembre 1972 ;

VU la Charte pour la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial le 20 septembre 2010 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire de la Direction générale des patrimoines relative à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial le 12 avril 2012 ;

VU l'inscription des sites mégalithiques de Carnac sur la liste indicative de l'Unesco le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 portant création du comité de pilotage pour la candidature des mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification des membres du comité de pilotage suite au décès du professeur Yves Coppens, président du comité scientifique international.

SUR proposition du sous-préfet de Lorient,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 portant création du comité de pilotage pour la candidature des mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au patrimoine mondial de l'UNESCO est abrogé.

Article 2 : Le comité de pilotage est présidé par le Préfet du Morbihan ou son représentant.

La vice-présidence du comité de pilotage est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant ainsi que par le Président de l'association Paysages de Mégalithes ou son représentant.

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État

- Le sous-préfet de Lorient ou son représentant ;
 - La Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC) ou son représentant
- et les services de la DRAC mobilisés :
- La Conservatrice régionale des monuments historiques (CRMH) ou son représentant ;
 - Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan (UDAP 56) ou son représentant ;
 - Le Conservateur régional de l'archéologie (SRA) ou son représentant ;
 - Le représentant du Service des Musées ou son représentant ;
 - Le représentant du Service de l'Éducation artistique et culturel (EAC) ou son représentant ;
- L'Inspectrice des Sites à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) ou son représentant ;
 - L'inspecteur de l'Éducation Nationale ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ou son représentant ;

Place du Général de Gaulle

56019 Vannes Cedex

Tél : 02 97 54 84 00

www.morbihan.gouv.fr

- Le Président de l'intercommunalité Golfe du Morbihan Vannes agglomération ou son représentant ;
- Les membres du Conseil d'Administration de Paysages de Mégalithes ou leurs représentants.

Représentants des gestionnaires de sites et personnalités qualifiées

- Le Président du comité scientifique international ou son représentant ;
- La Présidente du Centre des Monuments Nationaux ou son représentant ;
- L'Administrateur du Centre des Monuments Nationaux ou son représentant ;
- La directrice de l'association Paysages de Mégalithes ou son représentant ;
- La directrice du Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur du syndicat mixte du Grand Site Dunaire Gâvres-Quiberon ou son représentant ;
- Le Délégué régional du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le Directeur du Musée de Préhistoire de Carnac ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de développement du Tourisme du Morbihan ou son représentant.

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lorient est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 septembre 2023

Le Préfet,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n°56.16.1 – littoral damganais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **21 et 22 septembre 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **18 et 20 septembre 2023** dans la zone :

- n°56.16.1 – littoral damganais

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone :

- n°56.16.1 – littoral damganais

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n°56.17.10 – Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **21 et 22 septembre 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **18 et 20 septembre 2023** dans la zone :

- n°56.17.10 – Vilaine

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone :

- n°56.17.10 – Vilaine

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.17.1 – Baie e Kervoyal
- n°56.17.2 – Etier de Billiers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **21 et 22 septembre 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **18 et 20 septembre 2023** dans les zones :

- n°56.17.1 – Baie e Kervoyal
- n°56.17.2 – Etier de Billiers

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- n°56.17.1 – Baie e Kervoyal
- n°56.17.2 – Etier de Billiers

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n°56.17.4 – Baie de la Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **21 et 22 septembre 2023**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **18 et 20 septembre 2023** dans les zones :

- n°56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n°56.17.4 – Baie de la Vilaine

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- n°56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n°56.17.4 – Baie de la Vilaine

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres, les coques et les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats, en date du 28 septembre 2023, des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les 18 et 25 septembre 2023 dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres, les coques et les palourdes** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Arrêté préfectoral portant constitution d'un lot de chasse sur le domaine public maritime du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment la section IV du chapitre II du titre II du livre IV ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu le décret n° 2023-694 du 28 juillet 2023 portant modification de l'article D. 422-122 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade nord-atlantique - manche ouest ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mai 2022 portant approbation du plan d'actions (partie 4) du document stratégique de façade nord-atlantique - manche ouest ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'état du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 ;
Vu l'avis favorable sous condition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 septembre 2023 ;
Vu l'avis du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 21 août 2023, complété par courrier du 12 septembre 2023 ;
Considérant que conformément à l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 sus-visé, l'établissement des lots de chasse sur domaine public maritime doit tenir compte des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques, en particulier dans les milieux estuariens, des autres usages et de la fréquentation des sites et doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement et les mesures prises pour son application ;
Considérant que le plan d'action pour le milieu marin vise la mise en place de zones de protection forte qui implique que les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne sur ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Lot de chasse et exclusion

En vue de l'exploitation de la chasse fixée par les articles D422-114 à D422-127 du Code de l'environnement, un lot unique est constitué sur le département Morbihan pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2032 inclus.

Ce lot est compris sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux, entre la limite du Finistère et du Morbihan, et la limite du Morbihan et de la Loire-Atlantique. Sont exclus de ce lot :

- les réserves de chasse sur domaine publique maritime ;
- le domaine public maritime des réserves naturelles nationales et régionales, sauf dispositions contraires relatives à la chasse dans la réglementation de ces réserves ;
- le domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ainsi que des parties du domaine public attribué au conservatoire du littoral suivantes :
 - le marais du Prieuré à AMBON ;
 - la rive gauche du Blavet au lieu dit Loc'h à LOCMIQUELIC ;
 - la rive droite de la rivière Noyal à SENE ;
- le périmètre des ports de plaisance ou de commerce délimités par arrêté préfectoral, départemental ou régional ;
- le périmètre des arrêtés de protection de biotope visant la protection des oiseaux marins et côtiers nicheurs, migrateurs ou hivernants, sauf dispositions contraires relative à la chasse dans les arrêtés de constitution de ces aires protégées ;

Article 2 – Modalités de location

Ce lot unique tel que défini à l'article 1^{er} fait l'objet d'une location amiable en application de l'article D.422-109 du code de l'environnement.

Article 3 – Modalité de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des finances publiques, le chef de service départemental du Morbihan de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 septembre 2023
Le préfet,
Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 SEP. 2023
accordant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Guénin

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'article L. 142-4 1^o du code de l'urbanisme qui précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

VU l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui permet de déroger sous conditions à l'article L.142-4 ;

VU l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme qui précise les modalités de dérogation par l'autorité préfectorale au principe de constructibilité limitée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la communauté de communes de Baud Communauté en date du 25 août 2023 pour ouvrir à l'urbanisation 2,3 hectares sur les 2,8 hectares de la parcelle cadastrée YH 244 classée en zone 2AUa sur la commune de Guénin ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Morbihan en date du 12 septembre 2023, consultée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La dérogation sollicitée par la communauté de communes de Baud Communauté en date du 25 août 2023 pour ouvrir à l'urbanisation 2,3 hectares sur les 2,8 hectares de la parcelle cadastrée YH 244 classée en zone 2AUa sur la commune de Guénin est accordée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes, dans la mairie de la commune de Guénin pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de délégation de signature pour le responsable du Service Départemental des
Impôts Fonciers de Ploërmel**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Pierre Beck, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Ploërmel, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22/09/2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

En l'absence du responsable, délégation de signature est donnée à M. LE ROUX Olivier et M. MATHIEU Philippe inspecteurs des finances publiques, MME SOREL Stéphanie inspectrice des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du pôle de recouvrement du Morbihan à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MATHIEU Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
SOREL Stéphanie	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COR Henri	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 Euros
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TRACHE Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
WAGON Benoit	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
MANENTI Erwann	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
VILLERS Laëtitia	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 moiq	30 000 euros
DANET Jessica	Agente contractuelle des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	12 000 euros

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13/01/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

À Vannes, le 1^{er} octobre 2023
La comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Claudine BEDIN
Inspectrice divisionnaire hors classe
des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VANNES

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Vannes

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LOTRIAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, et, à

M. Christophe TRESOR, inspecteur principal des finances publiques, à Mme Bénédicte ALLOUET et à Mme Marie-Christine BIDAN, inspectrices des finances publiques, en charge de l'assiette au service des impôts des particuliers de Vannes, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office, et les remises gracieuses des majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions fiscales contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LOTRIAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, et, à M. Christophe TRESOR, inspecteur principal des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes, à M. Sébastien HAUTIN, et, Mme Christine RODRIGUEZ, inspecteurs des Finances publiques en charge du recouvrement des impôts et de la tenue de la comptabilité, au service des impôts des particuliers de Vannes, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois, et, porter sur une somme sans limitation de montant ;

b) dans la limite de 60 000 €, les décisions de remises gracieuses, modération ou rejet, relatives à la majoration de retard de paiement, les frais de poursuites et intérêts moratoires.

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Antoine MONTI
Cécile LE BOHEC
Sylvie GORA
Anne-Marie CAUDAL
Ludovic LEMMET

Jean-Marc PAPOTIER
Marylène MONTEMONT
Ludovic GUIBOUD
Gilles QUERE
Frédéric HERVE

Karine LE BOUQUIN
Marceline LE MENELEC
Sylvie MERIL
Pierre LEDIEU
Virginie SOLER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Gwenaél LE DUFF
Adeline LACHASSAGNE
Vincent JARNIER
François OLIVIER
Pascale PLEIBER
Erwan LESCOP
Julia TURIAULT

Catherine LE COQ
Nathalie DEROO
Laetitia GUENARD
Lydia PLANTARD
Brandon HOUQUE
Nicolas METRAL

Marie TALMONT
Julie CHAUVEL
Sarah COUGOULAT
Béatrice LE DUFF
Catherine PINAULT
Magalie LESCOP

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives à la majoration de retard de paiement, aux frais de poursuites, intérêts moratoires portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Décisions gracieuses	Délais de paiement et durée	Actes de poursuites
Marie-France GHERBI	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Catherine LE GUERN TROALIC	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Loetitia EVANO	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Laetitia GILLARD	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Noémie CENDRIE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Valentin CLOCHEAU	Agent	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Gilles QUERE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Antoine MONTI	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Cécile LE BOHEC	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Frédéric HERVE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Jérôme RIDARD	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné
Brandon HOUQUE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 01 Septembre 2023 publié au RAA n° 56-2023-071 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

À Vannes, le 1er octobre 2023
La responsable du service,

Marie-Christine SEVENO

Chef de service comptable



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LORIENT**

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Lorient

Le chef de service comptable, responsable du SIE de LORIENT,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence ROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de Lorient,
- Madame Isabelle QUINIOU, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Madame Véronique WLODARCZAK, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Monsieur Jean Philippe VANPEENE, inspecteur des finances publiques, adjoint,
- Monsieur Adrien DROUET, inspecteur des finances publiques, adjoint,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

4° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc) dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) les remboursements de crédit d'impôt ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	Grade I. Inspecteur C. Contrôleur A. Agent	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des demandes de remboursement de crédit d'impôt	Durée maximale des délais de paiement	Limite pour accorder un délai de paiement
BAUCHE Laurent	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
BOURDIN Stéphane	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
BRAJEUL Béatrice	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
CADET Emmanuel	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
CARER Michèle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
CAUDAL Xavier	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
CHMIELEWSKI Marine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
GAUDIN Michelle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
GILLERON Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
GOLHEN Mickaël	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
HAUTCOEUR Cécile	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
HERVOT Sandrine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
JOUSSE Natacha	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
KERUZEC Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
KOMLA-SOUKKA Delphine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
LE BOURLIGU Christophe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
LE GAL Patricia-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
LE ROUX Eve Anne	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
LE ROUX Isabelle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
MIREDIN Lauriane	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
NOËL Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
PASCO Sophie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
RAGEOT Karine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
RIBOT Syndie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
RISSEL Christophe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
ROUDAUT Cyril	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
SIMONOU Philippe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
STANGUENNEC Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
TAMIC Anne-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Stéphanie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
TRISTANT Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUPIN David	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
KERLO Françoise	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
NIO Olive	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 2 janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient le 1^{er} octobre 2023

Le chef de service comptable,
Responsable du SIE LORIENT

Jean Yves Gueguen
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Arrêté du 14 septembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-044

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

CLIM' ACTIONS BRETAGNE
RUE GUILLAUME LE BARTZ
56000 VANNES
N° RNA : W563005561

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 14/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 14 septembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-044

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

CLIM' ACTIONS BRETAGNE
RUE GUILLAUME LE BARTZ
56000 VANNES
N° RNA : W563005561

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 14/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 15 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1er : Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 15/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-042	LES APPRENTIS NATURE	W563001816	LA FERME DE BALGAN 56860 SÉNÉ
23-JEP56-043	LOS AMIGOS DE ESPANA	W563001665	RUE GUILLAUME LE BARTZ 56000 VANNES
23-JEP56-045	CENTRE SOCIO CULTUREL	N.C.	RUE ROBERT DE LA NOE 56250 ELVEN
23-JEP56-046	FOYER LAIQUE DE LANESTER	W561000235	4 RUE GERARD PHILIPPE BP 38 56600 LANESTER
23-JEP56-047	ASSOCIATION MUSICALE D'ARRADON	W563002057	MAIRIE RUE AUBERTOT 56610 ARRADON
23-JEP56-048	ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS 'ASAL'	W561001694	205 RUE DE BELGIQUE 56100 LORIENT

Arrêté du 15 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 15/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-042	LES APPRENTIS NATURE	W563001816	LA FERME DE BALGAN 56860 SÉNÉ
23-JEP56-043	LOS AMIGOS DE ESPANA	W563001665	RUE GUILLAUME LE BARTZ 56000 VANNES
23-JEP56-045	CENTRE SOCIO CULTUREL	N.C.	RUE ROBERT DE LA NOE 56250 ELVEN
23-JEP56-046	FOYER LAIQUE DE LANESTER	W561000235	4 RUE GERARD PHILIPPE BP 38 56600 LANESTER
23-JEP56-047	ASSOCIATION MUSICALE D'ARRADON	W563002057	MAIRIE RUE AUBERTOT 56610 ARRADON
23-JEP56-048	ASSOCIATION SPORTIVE ARTISTIQUE ET DE LOISIRS 'ASAL'	W561001694	205 RUE DE BELGIQUE 56100 LORIENT

Arrêté du 25 septembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-049

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

VIDÉO GRAPHIE AURAY
6 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
56400 AURAY
N° RNA : W561011229

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 25/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Morbihan**

RECTORAT DE RENNES
Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Arrêté du 25 septembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-049

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

VIDÉO GRAPHIE AURAY
6 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
56400 AURAY
N° RNA : W561011229

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 25/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-039

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

IRIS CINEMA
2 BIS BOULEVARD SAINT-PIERRE
56230 QUESTEMBERT
N° RNA : W563000368

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-040

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

LES CUISINIERS SOLIDAIRES
31 RUE GUILLAUME LE BARTZ
56000 VANNES
N° RNA : W563005552

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
N° 23-JEP56-041

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) à l'association suivante :

LES MAINS DANS LE SABLE
12 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT
56100 LORIENT
N° RNA : W561006096

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-039

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

IRIS CINEMA
2 BIS BOULEVARD SAINT-PIERRE
56230 QUESTEMBERG
N° RNA : W563000368

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-040

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

LES CUISINIERS SOLIDAIRES
31 RUE GUILLAUME LE BARTZ
56000 VANNES
N° RNA : W563005552

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)
N° 23-JEP56-041

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant la demande d'agrément transmise par l'association ci-dessous désignée,

ARRÊTE

Article 1er : Il est accordé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) à l'association suivante :

LES MAINS DANS LE SABLE
12 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT
56100 LORIENT
N° RNA : W561006096

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) de l'association mentionnée en annexe est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : L'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son agrément JEP à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté d'agrément JEP ou si les conditions d'attribution d'agrément JEP ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice cet agrément.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) en cours de validité.

Article 4 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-001	ART DRAMATIQUE EXPRESSION CULTURE 56 (ADEC 56)	W562000046	ZI LA ROCHETTE 56120 JOSSELIN
23-JEP56-002	APRALA - ASSOCIATION POUR UNE RADIO LOCALE A AUGAN	W563000612	1 RUE DE TREVINIO 56800 AUGAN
23-JEP56-003	ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE BELLE ILE EN MER	W561002557	VILLAGE D HERLIN 56360 BANGOR
23-JEP56-004	ASSOCIATION D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE DE KERYADO	W561000223	24 RUE DE KERSABIEC 56100 LORIENT
23-JEP56-005	ASSOCIATION D'ANIMATION ET DE GESTION DU CENTRE SOCIAL DU BOIS DU CHATEAU	W561001639	9 RUE JULES MASSENET 56100 LORIENT
23-JEP56-006	ASSOCIATION LUDOTHEQUE D'AURAY ' LA MARELLE '	W561003923	7 B PL USSEL 56400 AURAY
23-JEP56-007	ASSOCIATION NATURE TRADITIONS DU PAYS D'AURAY	W561001348	VILLAGE DE SAINT DEGAN 56400 BRECH
23-JEP56-008	ASSOCIATION PLUM'FM RADIO	W562000565	2 RUE DES ROSIERS 56460 SERENT
23-JEP56-009	B I J BUREAU INFORMATION JEUNESSE	W561000434	ESPLANADE DU MOUSTOIR RUE SARAH BERNHARDT 56100 LORIENT
23-JEP56-010	BREIZH SELF DEFENSE	W563001207	LE CLOS D'AMOUR 56380 BEIGNON
23-JEP56-011	CENTRE DE LOISIRS ET D'ANIMATION CULTURELLE	W563001686	19 RUE DE REDON 56350 ALLAIRE
23-JEP56-012	CIN'ECRAN	W563004431	PLACE DE CUXHAVEN 56000 VANNES
23-JEP56-013	CPIE FORÊT DE BROCELIANDE - LA SOETT	W563004667	LE PATIS VERT 56430 CONCORET
23-JEP56-014	CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL EVEIL	N.C.	8 RUE DE LA METAIRIE 56220 LIMERZEL
23-JEP56-015	DEFIS	W561002390	8 RUE GAL LECLERC 56600 LANESTER
23-JEP56-016	DES GRAINES ET DES BROUETTES	W563004209	KERMOBAN 56250 LA VRAIE-CROIX
23-JEP56-017	ESTI'VAL	W563002351	KERSEGUIN ALL DU PALANDRIN 56760 PENESTIN

23-JEP56-018	J'AI VU UN DOCUMENTAIRE	W561005184	CITE ALLENDE 12 RUE COLBERT BOITE 2 56100 LORIENT
23-JEP56-019	KABANAMUZIK	W561001528	16 RUE JEAN MARIE LE HEN 56600 LANESTER
23-JEP56-020	KEWENN ENTR'ACTES	W561002644	19 RUE DES VIOLETTES 56530 QUEVEN
23-JEP56-021	LA CLE DE PHARE	W563001823	10 RUE RAOUL FOLLEREAU 56000 VANNES
23-JEP56-022	LA MARMITE	W563003463	VILLAGE DE BOBEHEC 56250 LA VRAIE-CROIX
23-JEP56-023	L'ART S'EMPORTE	W561003271	MAISON DE VIE CITOYENNE ASSOCIATIVE 18 RUE LOUIS LARNICOL 56600 LANESTER
23-JEP56-024	LE CAP DES POSSIBLES	N.C.	6 RUE DU CDT CHARCOT 56400 AURAY
23-JEP56-025	LE COLLECTIF PLEBE GABELA	W563002939	LA MAIRIE 56130 PEAULE
23-JEP56-026	LES ARTISANS FILMEURS ASSOCIES	W563001091	18 PL DU FAREHAM 56000 VANNES
23-JEP56-027	LES PASSEURS D'IMAGES ET DE SONS	W563000083	MAIRIE DE SERENT 15 RUE GENERAL DE KERHUE 56460 SERENT
23-JEP56-028	MAISON D'ANIMATION ET DES LOISIRS	W561000798	ROUTE DE LORIENT 2 RUE GAL AUGUSTE LA HOULLE 56400 AURAY
23-JEP56-029	MAISON DE LA NATURE DE BELLE-ILE EN MER	W561002735	LES GLACIS 56360 LE PALAIS
23-JEP56-030	MAISON POUR TOUS	N.C.	CENTRE SOCIAL DE KERVANEC 2 RUE MAURICE THOREZ 56100 LORIENT
23-JEP56-031	MINE DE RIEN !	W563000864	27 BIS RUE GUILLAUME LE BARTZ 56000 VANNES
23-JEP56-032	OBSERVATOIRE DU PLANCTON	W561000511	BOULEVARD DE LA COMPAGNIE DES INDES 56290 PORT-LOUIS
23-JEP56-033	PETRA NEUE	N.C.	KERFUNS VIHAN 56890 PLESCOP
23-JEP56-034	PHILOMELE	W563000931	3 AVENUE DE GUIBOURG 56800 PLOERMEL
23-JEP56-035	REGARDS VERS L'AUTRE	W913004038	LA LAISSE DE MER RTE DE KERMARIO 56590 GROIX

23-JEP56-036	SAINTE PHIL EN ART	W561000334	MAIRIE PL DES 3 OTAGES 56470 SAINT-PHILIBERT
23-JEP56-037	SAUTE RUISSEAUX	W563006365	FAUTEUIL A RESSORTS 15 PL DE L'EGLISE 56220 PEILLAC
23-JEP56-038	SITALA LILLIN'BA	W563000675	61 BIS RUE DES DUCS DE BRETAGNE 56250 SULNIAC

Arrêté du 8 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Emmanuel ETHIS en qualité de recteur de région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de M Laurent BLANES en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 donnant délégation de signature à M Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique de Bretagne ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature aux services de la DSDEN du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
Vu l'arrêté rectoral du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Véronique FORLIVESI, cheffe du SDJES de la DSDEN du Morbihan et à Madame Nathalie BOLLIER, adjointe à la cheffe de service.

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 08/09/2023
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,
Et par délégation,
La cheffe du SDJES,
Véronique FORLIVESI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

N° AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO RNA	ADRESSE
23-JEP56-001	ART DRAMATIQUE EXPRESSION CULTURE 56 (ADEC 56)	W562000046	ZI LA ROCHETTE 56120 JOSSELIN
23-JEP56-002	APRALA - ASSOCIATION POUR UNE RADIO LOCALE A AUGAN	W563000612	1 RUE DE TREVINIO 56800 AUGAN
23-JEP56-003	ASSOCIATION ASTRONOMIQUE DE BELLE ILE EN MER	W561002557	VILLAGE D HERLIN 56360 BANGOR
23-JEP56-004	ASSOCIATION D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE DE KERYADO	W561000223	24 RUE DE KERSABIEC 56100 LORIENT
23-JEP56-005	ASSOCIATION D'ANIMATION ET DE GESTION DU CENTRE SOCIAL DU BOIS DU CHATEAU	W561001639	9 RUE JULES MASSENET 56100 LORIENT
23-JEP56-006	ASSOCIATION LUDOTHEQUE D'AURAY ' LA MARELLE '	W561003923	7 B PL USSEL 56400 AURAY
23-JEP56-007	ASSOCIATION NATURE TRADITIONS DU PAYS D'AURAY	W561001348	VILLAGE DE SAINT DEGAN 56400 BRECH
23-JEP56-008	ASSOCIATION PLUM'FM RADIO	W562000565	2 RUE DES ROSIERS 56460 SERENT
23-JEP56-009	B I J BUREAU INFORMATION JEUNESSE	W561000434	ESPLANADE DU MOUSTOIR RUE SARAH BERNHARDT 56100 LORIENT
23-JEP56-010	BREIZH SELF DEFENSE	W563001207	LE CLOS D'AMOUR 56380 BEIGNON
23-JEP56-011	CENTRE DE LOISIRS ET D'ANIMATION CULTURELLE	W563001686	19 RUE DE REDON 56350 ALLAIRE
23-JEP56-012	CIN'ECRAN	W563004431	PLACE DE CUXHAVEN 56000 VANNES
23-JEP56-013	CPPIE FORÊT DE BROCELIANDE - LA SOETT	W563004667	LE PATIS VERT 56430 CONCORET
23-JEP56-014	CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL EVEIL	N.C.	8 RUE DE LA METAIRIE 56220 LIMERZEL
23-JEP56-015	DEFIS	W561002390	8 RUE GAL LECLERC 56600 LANESTER
23-JEP56-016	DES GRAINES ET DES BROUETTES	W563004209	KERMOBAN 56250 LA VRAIE-CROIX
23-JEP56-017	ESTIVAL	W563002351	KERSEGUIN ALL DU PALANDRIN 56760 PENESTIN
23-JEP56-018	J'AI VU UN DOCUMENTAIRE	W561005184	CITE ALLENDE 12 RUE COLBERT BOITE 2 56100 LORIENT

23-JEP56-019	KABANAMUZIK	W561001528	16 RUE JEAN MARIE LE HEN 56600 LANESTER
23-JEP56-020	KEWENN ENTR'ACTES	W561002644	19 RUE DES VIOLETTES 56530 QUEVEN
23-JEP56-021	LA CLE DE PHARE	W563001823	10 RUE RAOUL FOLLEREAU 56000 VANNES
23-JEP56-022	LA MARMITE	W563003463	VILLAGE DE BOBEHEC 56250 LA VRAIE-CROIX
23-JEP56-023	L'ART S'EMPORTE	W561003271	MAISON DE VIE CITOYENNE ASSOCIATIVE 18 RUE LOUIS LARNICOL 56600 LANESTER
23-JEP56-024	LE CAP DES POSSIBLES	N.C.	6 RUE DU CDT CHARCOT 56400 AURAY
23-JEP56-025	LE COLLECTIF PLEBE GABELA	W563002939	LA MAIRIE 56130 PEAULE
23-JEP56-026	LES ARTISANS FILMEURS ASSOCIES	W563001091	18 PL DU FAREHAM 56000 VANNES
23-JEP56-027	LES PASSEURS D'IMAGES ET DE SONS	W563000083	MAIRIE DE SERENT 15 RUE GENERAL DE KERHUE 56460 SERENT
23-JEP56-028	MAISON D'ANIMATION ET DES LOISIRS	W561000798	ROUTE DE LORIENT 2 RUE GAL AUGUSTE LA HOULLE 56400 AURAY
23-JEP56-029	MAISON DE LA NATURE DE BELLE-ILE EN MER	W561002735	LES GLACIS 56360 LE PALAIS
23-JEP56-030	MAISON POUR TOUS	N.C.	CENTRE SOCIAL DE KERVANEC 2 RUE MAURICE THOREZ 56100 LORIENT
23-JEP56-031	MINE DE RIEN !	W563000864	27 BIS RUE GUILLAUME LE BARTZ 56000 VANNES
23-JEP56-032	OBSERVATOIRE DU PLANCTON	W561000511	BOULEVARD DE LA COMPAGNIE DES INDES 56290 PORT-LOUIS
23-JEP56-033	PETRA NEUE	N.C.	KERFUNS VIHAN 56890 PLESCOP
23-JEP56-034	PHILOMELE	W563000931	3 AVENUE DE GUIBOURG 56800 PLOERMEL

23-JEP56-035	REGARDS VERS L'AUTRE	W913004038	LA LAISSE DE MER RTE DE KERMARIO 56590 GROIX
23-JEP56-036	SAINT PHIL EN ART	W561000334	MAIRIE PL DES 3 OTAGES 56470 SAINT-PHILIBERT
23-JEP56-037	SAUTE RUISSEAUX	W563006365	FAUTEUIL A RESSORTS 15 PL DE L'EGLISE 56220 PEILLAC
23-JEP56-038	SITALA LILLIN'BA	W563000675	61 BIS RUE DES DUCS DE BRETAGNE 56250 SULNIAC

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale
Pole Offre de Soins Ambulatoire

Vannes, le 20 septembre 2023,

ARRETE
FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE 4eme TRIMESTRE 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, modifié, du département du Morbihan portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au plafond d'heures pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 février 2023, modifié le 1^{er} juillet 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

ars-dd56-professions-de-sante@ars.sante.fr
32 boulevard de la résistance - CS 72283 - 56008 VANNES cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

VU l’Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSI/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l’instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l’organisation de la garde ambulancière

VU la décision en date du 1er septembre 2023 de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim – Madame BEILLON,

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l’arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l’urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental du Morbihan, conformément à l’annexe du présent arrêté, pour la **période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2023**.

Article 2 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le 4^{ème} trimestre 2023 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

Article 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d’intervention provenant d’autres origines.

Article 4 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent :

- **Répondre** à tous les appels du SAMU,
- **Mobiliser** un équipage et un véhicule dont l’activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- **Assurer** les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- **Inform**er le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l’achèvement de celle-ci,

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé de Bretagne ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA du département du Morbihan.

**P/La Directrice Générale de l’Agence Régionale
de Santé Bretagne,
La Directrice de la Délégation Départementale
du Morbihan, par intérim
Madame BEILLON**



oct-23

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Dimanche	01/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Lundi	02/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mardi	03/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mercredi	04/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Jeudi	05/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Vendredi	06/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Samedi	07/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Dimanche	08/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Lundi	09/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mardi	10/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mercredi	11/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Jeudi	12/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Vendredi	13/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Samedi	14/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Dimanche	15/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Lundi	16/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mardi	17/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mercredi	18/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Jeudi	19/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Vendredi	20/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Samedi	21/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Dimanche	22/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Lundi	23/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mardi	24/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mercredi	25/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Jeudi	26/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Vendredi	27/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Samedi	28/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Dimanche	29/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Lundi	30/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU
Mardi	31/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU	20:00 - 8:00	AMB BZH RHUVS - SARZEAU

dec- 2023

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Vendredi	01/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Samedi	02/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Dimanche	03/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Lundi	04/12/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mardi	05/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mercredi	06/12/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Jeudi	07/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Vendredi	08/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Samedi	09/12/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Dimanche	10/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	11/12/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mardi	12/12/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mercredi	13/12/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Jeudi	14/12/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Vendredi	15/12/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Samedi	16/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Dimanche	17/12/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Lundi	18/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	19/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	20/12/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	21/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	22/12/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Samedi	23/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Dimanche	24/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	25/12/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mardi	26/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	27/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	28/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	29/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Samedi	30/12/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Dimanche	31/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET

nov-23

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Mercredi	01/11/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Jeudi	02/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Vendredi	03/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Samedi	04/11/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Dimanche	05/11/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	06/11/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mardi	07/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mercredi	08/11/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Jeudi	09/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Vendredi	10/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Samedi	11/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Dimanche	12/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Lundi	13/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	14/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	15/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	16/11/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	17/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Samedi	18/11/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Dimanche	19/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Lundi	20/11/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mardi	21/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mercredi	22/11/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Jeudi	23/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Vendredi	24/11/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Samedi	25/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	26/11/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	27/11/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mardi	28/11/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mercredi	29/11/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Jeudi	30/11/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Dimanche	01/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	02/10/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mardi	03/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mercredi	04/10/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Jeudi	05/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Vendredi	06/10/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Samedi	07/10/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Dimanche	08/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Lundi	09/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	10/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	11/10/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	12/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	13/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Samedi	14/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Dimanche	15/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Lundi	16/10/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mardi	17/10/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mercredi	18/10/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Vendredi	19/10/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Samedi	20/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	21/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	22/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	23/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mercredi	24/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Jeudi	25/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Vendredi	26/10/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Samedi	27/10/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Dimanche	28/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	29/10/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mardi	30/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET
Mardi	31/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PЛУNERET

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
oct-23					
Dimanche	1/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Lundi	2/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mardi	3/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mercredi	4/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	5/10/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	6/10/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Samedi	7/10/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Dimanche	8/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Lundi	9/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	10/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Mercredi	11/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Jeudi	12/10/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	13/10/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Samedi	14/10/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Dimanche	15/10/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Lundi	16/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Mardi	17/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mercredi	18/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Jeudi	19/10/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	20/10/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Samedi	21/10/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	22/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Lundi	23/10/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	24/10/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Mercredi	25/10/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Jeudi	26/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	27/10/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Samedi	28/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Dimanche	29/10/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	30/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mercredi	31/10/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
nov-23					
Mercredi	1/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	2/11/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	3/11/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Samedi	4/11/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Dimanche	5/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Lundi	6/11/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	7/11/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Mercredi	8/11/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Jeudi	9/11/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	10/11/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Samedi	11/11/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Dimanche	12/11/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Lundi	13/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Mardi	14/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mercredi	15/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Jeudi	16/11/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	17/11/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Samedi	18/11/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	19/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Lundi	20/11/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	21/11/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Mercredi	22/11/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Jeudi	23/11/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	24/11/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Samedi	25/11/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Dimanche	26/11/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Lundi	27/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mardi	28/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mercredi	29/11/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	30/11/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
déc-23					
Vendredi	1/12/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Samedi	2/12/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Dimanche	3/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Lundi	4/12/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	5/12/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Mercredi	6/12/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Jeudi	7/12/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	8/12/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Samedi	9/12/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Dimanche	10/12/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Lundi	11/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Mardi	12/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mercredi	13/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Jeudi	14/12/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	15/12/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Samedi	16/12/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	17/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Lundi	18/12/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mardi	19/12/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Mercredi	20/12/2023	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY
Jeudi	21/12/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	22/12/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Samedi	23/12/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Dimanche	24/12/2023	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Lundi	25/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mardi	26/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Mercredi	27/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	28/12/2023	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTEN - PLOUAY	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOULET
Vendredi	29/12/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Samedi	30/12/2023	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET
Dimanche	31/12/2023	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOULET	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOULET

Oct-23		
Jour	Date	Horaires Jour
Dimanche	1/10/23	08:30 - 18:00
Lundi	2/10/23	08:30 - 18:00
Mardi	3/10/23	08:30 - 18:00
Mercredi	4/10/23	08:30 - 18:00
Jeudi	5/10/23	08:30 - 18:00
Vendredi	6/10/23	08:30 - 18:00
Samedi	7/10/23	08:30 - 18:00
Dimanche	8/10/23	08:30 - 18:00
Lundi	9/10/23	08:30 - 18:00
Mardi	10/10/23	08:30 - 18:00
Mercredi	11/10/23	08:30 - 18:00
Jeudi	12/10/23	08:30 - 18:00
Vendredi	13/10/23	08:30 - 18:00
Samedi	14/10/23	08:30 - 18:00
Dimanche	15/10/23	08:30 - 18:00
Lundi	16/10/23	08:30 - 18:00
Mardi	17/10/23	08:30 - 18:00
Mercredi	18/10/23	08:30 - 18:00
Jeudi	19/10/23	08:30 - 18:00
Vendredi	20/10/23	08:30 - 18:00
Samedi	21/10/23	08:30 - 18:00
Dimanche	22/10/23	08:30 - 18:00
Lundi	23/10/23	08:30 - 18:00
Mardi	24/10/23	08:30 - 18:00
Mercredi	25/10/23	08:30 - 18:00
Jeudi	26/10/23	08:30 - 18:00
Vendredi	27/10/23	08:30 - 18:00
Samedi	28/10/23	08:30 - 18:00
Dimanche	29/10/23	08:30 - 18:00
Lundi	30/10/23	08:30 - 18:00
Mardi	31/10/23	08:30 - 18:00

Nov-23

Nov-23		
Jour	Date	Horaires Jour
Mercredi	1/11/23	08:30 - 18:00
Jeudi	2/11/23	08:30 - 18:00
Vendredi	3/11/23	08:30 - 18:00
Samedi	4/11/23	08:30 - 18:00
Dimanche	5/11/23	08:30 - 18:00
Lundi	6/11/23	08:30 - 18:00
Mardi	7/11/23	08:30 - 18:00
Mercredi	8/11/23	08:30 - 18:00
Jeudi	9/11/23	08:30 - 18:00
Vendredi	10/11/23	08:30 - 18:00
Samedi	11/11/23	08:30 - 18:00
Dimanche	12/11/23	08:30 - 18:00
Lundi	13/11/23	08:30 - 18:00
Mardi	14/11/23	08:30 - 18:00
Mercredi	15/11/23	08:30 - 18:00
Jeudi	16/11/23	08:30 - 18:00
Vendredi	17/11/23	08:30 - 18:00
Samedi	18/11/23	08:30 - 18:00
Dimanche	19/11/23	08:30 - 18:00
Lundi	20/11/23	08:30 - 18:00
Mardi	21/11/23	08:30 - 18:00
Mercredi	22/11/23	08:30 - 18:00
Jeudi	23/11/23	08:30 - 18:00
Vendredi	24/11/23	08:30 - 18:00
Samedi	25/11/23	08:30 - 18:00
Dimanche	26/11/23	08:30 - 18:00
Lundi	27/11/23	08:30 - 18:00
Mardi	28/11/23	08:30 - 18:00
Mercredi	29/11/23	08:30 - 18:00
Jeudi	30/11/23	08:30 - 18:00

Déc-23

Déc-23		
Jour	Date	Horaires Jour
Vendredi	1/12/23	08:00 - 18:30
Samedi	2/12/23	08:00 - 18:30
Dimanche	3/12/23	08:00 - 18:30
Lundi	4/12/23	08:00 - 18:30
Mardi	5/12/23	08:00 - 18:30
Mercredi	6/12/23	08:00 - 18:30
Jeudi	7/12/23	08:00 - 18:30
Vendredi	8/12/23	08:00 - 18:30
Samedi	9/12/23	08:00 - 18:30
Dimanche	10/12/23	08:00 - 18:30
Lundi	11/12/23	08:00 - 18:30
Mardi	12/12/23	08:00 - 18:30
Mercredi	13/12/23	08:00 - 18:30
Jeudi	14/12/23	08:00 - 18:30
Vendredi	15/12/23	08:00 - 18:30
Samedi	16/12/23	08:00 - 18:30
Dimanche	17/12/23	08:00 - 18:30
Lundi	18/12/23	08:00 - 18:30
Mardi	19/12/23	08:00 - 18:30
Mercredi	20/12/23	08:00 - 18:30
Jeudi	21/12/23	08:00 - 18:30
Vendredi	22/12/23	08:00 - 18:30
Samedi	23/12/23	08:00 - 18:30
Dimanche	24/12/23	08:00 - 18:30
Lundi	25/12/23	08:00 - 18:30
Mardi	26/12/23	08:00 - 18:30
Mercredi	27/12/23	08:00 - 18:30
Jeudi	28/12/23	08:00 - 18:30
Vendredi	29/12/23	08:00 - 18:30
Samedi	30/12/23	08:00 - 18:30
Dimanche	31/12/23	08:00 - 18:30

oct-23

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Dimanche	01/10/2023	08:00 - 20:00	AMB QUINIO - PLOERDUJ	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Lundi	02/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	03/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mercredi	04/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	05/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Vendredi	06/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Samedi	07/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Dimanche	08/10/2023	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Lundi	09/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	10/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mercredi	11/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	12/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Vendredi	13/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Samedi	14/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Dimanche	15/10/2023	08:00 - 20:00	AMB BREHANNAISES - BREHAN	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Lundi	16/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mardi	17/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mercredi	18/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Jeudi	19/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Vendredi	20/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Samedi	21/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Dimanche	22/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Lundi	23/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mardi	24/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Vendredi	25/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Jeudi	26/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Vendredi	27/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Samedi	28/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Dimanche	29/10/2023	08:00 - 20:00	AMB TANGUY - ROHAN	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Lundi	30/10/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	31/10/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY

nov-23

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Mercredi	01/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	02/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Vendredi	03/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Samedi	04/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Dimanche	05/11/2023	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Lundi	06/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	07/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mercredi	08/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	09/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Vendredi	10/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Samedi	11/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Dimanche	12/11/2023	08:00 - 20:00	AMB QUINIO - PLOERDUJ	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Lundi	13/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mardi	14/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mercredi	15/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Jeudi	16/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Vendredi	17/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Samedi	18/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Dimanche	19/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Lundi	20/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mardi	21/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mercredi	22/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Jeudi	23/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Vendredi	24/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Samedi	25/11/2023	08:00 - 20:00	AMB BREHANNAISES - BREHAN	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Dimanche	26/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Lundi	27/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	28/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mercredi	29/11/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	30/11/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY

déc-23

Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Vendredi	01/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Samedi	02/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Dimanche	03/12/2023	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Lundi	04/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	05/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mercredi	06/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	07/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Vendredi	08/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Samedi	09/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Dimanche	10/12/2023	08:00 - 20:00	AMB TANGUY - ROHAN	20:00 - 8:00	AMB LAUDA - BURRY
Lundi	11/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mardi	12/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mercredi	13/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Jeudi	14/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Vendredi	15/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Samedi	16/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Dimanche	17/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Lundi	18/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mardi	19/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Mercredi	20/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Jeudi	21/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Vendredi	22/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Samedi	23/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Dimanche	24/12/2023	08:00 - 20:00	AMB QUINIO - PLOERDUJ	20:00 - 8:00	AMB URGENCES 56 - BURRY
Lundi	25/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mardi	26/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Mercredi	27/12/2023	08:00 - 20:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Jeudi	28/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB PONTIYVENNES - PONTIVY
Vendredi	29/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Samedi	30/12/2023	08:00 - 20:00	AMB URGENCES 56 - BURRY	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF
Dimanche	31/12/2023	08:00 - 20:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20:00 - 8:00	AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours sur titres AES en date du 29 septembre 2023

En application du décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM organise un concours sur titres afin de pourvoir 3 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico- psychologique et/ou d'accompagnant éducatif et social.

Les dossiers de candidature comprennent :

une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours

un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies

la copie du diplôme

la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le 31 octobre 2023 dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec le jury (**vendredi 15 décembre 2023**).

Saint Avé le 29 septembre 2023

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

*dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement par concours sur titres d'aides- soignants en date du 29 septembre 2023

En application du décret n° 2021-1254 du 29 septembre 2021 portant statut particulier des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière, l'EPSM organise un concours sur titres afin de pourvoir **5 postes**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

Les candidatures devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, pour le **31 octobre 2023** dernier délai, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.
Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec le jury (**vendredi 15 décembre 2023**).

Saint Avé le 29 septembre 2023

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
S. LEMARIÉ

*dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmiers en soins généraux et spécialisés

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir **10 postes d'infirmiers**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- Une présentation de votre projet professionnel,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- La copie du diplôme,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Les candidatures, en double exemplaire, devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi***, pour le **31 octobre 2023** dernier délai, à :

Madame Sonia LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les dossiers de candidatures seront examinés par un jury.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien avec le jury.

Les entretiens se dérouleront les **mardi 16 novembre 2023 matin et lundi 20 novembre 2023 matin**.

Saint Avé le 29 septembre 2023

Signé
Pour le Directeur, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
S. LEMARIÉ

* les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.

**DÉCISION N°2023-25
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Elodie JAMET**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la décision de recrutement par voie de mutation de Madame Elodie JAMET à compter du 18 avril 2017,

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la nomination de Madame Elodie JAMET en qualité de Directrice adjointe en charge du Système d'information, de la Qualité et de la Gestion des Risques à compter du 1^{er} septembre 2023

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Elodie JAMET pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Elodie JAMET fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Carole BRISION désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning

établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 5 :

A l'issue de la garde administrative, Madame Elodie JAMET rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 6 :

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 1^{er} septembre 2023

Vu pour acceptation,

Le Directeur,

Elodie JAMET

Carole BRISION

Destinataires :

- Madame Elodie JAMET
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_061

Portant délégation en faveur de Madame Caroline BILHAUT, Directrice Adjointe

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction commune du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 21 août 2023, nommant Mme Caroline BILHAUT, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 11 septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative du CHBA et du CH de Ploërmel, fixées par le tableau de garde administrative, Mme Caroline BILHAUT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

Mme Caroline BILHAUT est tenue d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

Mme Caroline BILHAUT reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, Mme Caroline BILHAUT rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction de Direction commune.

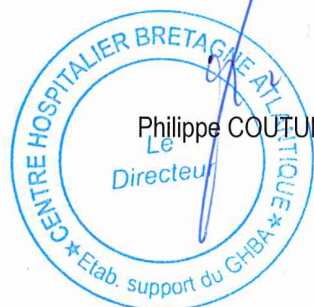
Fait à Vannes, le 11 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice Adjointe



Caroline BILHAUT

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme BILHAUT, Directeur-Adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_069

Portant délégation en faveur de Madame Caroline BILHAUT, Directrice adjointe,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et de la Direction de la direction commune,
- Vu l'arrêté du CNG du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du CNG du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1er mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 21 août 2023, nommant Mme Caroline BILHAUT, Directrice adjointe, aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 11 septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Caroline BILHAUT, Directrice adjointe chargée des affaires juridiques et Générales, pour signer en lieu et place du Directeur Général :

- ❖ Les courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- ❖ Les courriers aux autorités de justice,
- ❖ Les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- ❖ Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- ❖ Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- ❖ Les actes relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation,

A l'exception des marchés publics, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur Général juge opportun de se réserver.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Caroline BILHAUT de rendre compte au Directeur Général du suivi de ces affaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

La présente décision annule et remplace toute décision relative au même objet, prise antérieurement.

La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vannes, le 11 septembre 2023,

Vu pour acceptation,
La Directrice adjointe,



Caroline BILHAUT

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Philippe COUURIER

Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- Mme BILHAUT, Directrice adjointe
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

:



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0043 du 14/09/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2020-0002 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan) en date du 11/05/2020 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Belz, Morbihan, depuis le 11/05/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Belz, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2020-0002 du 11/05/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belz (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Belz, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.


Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

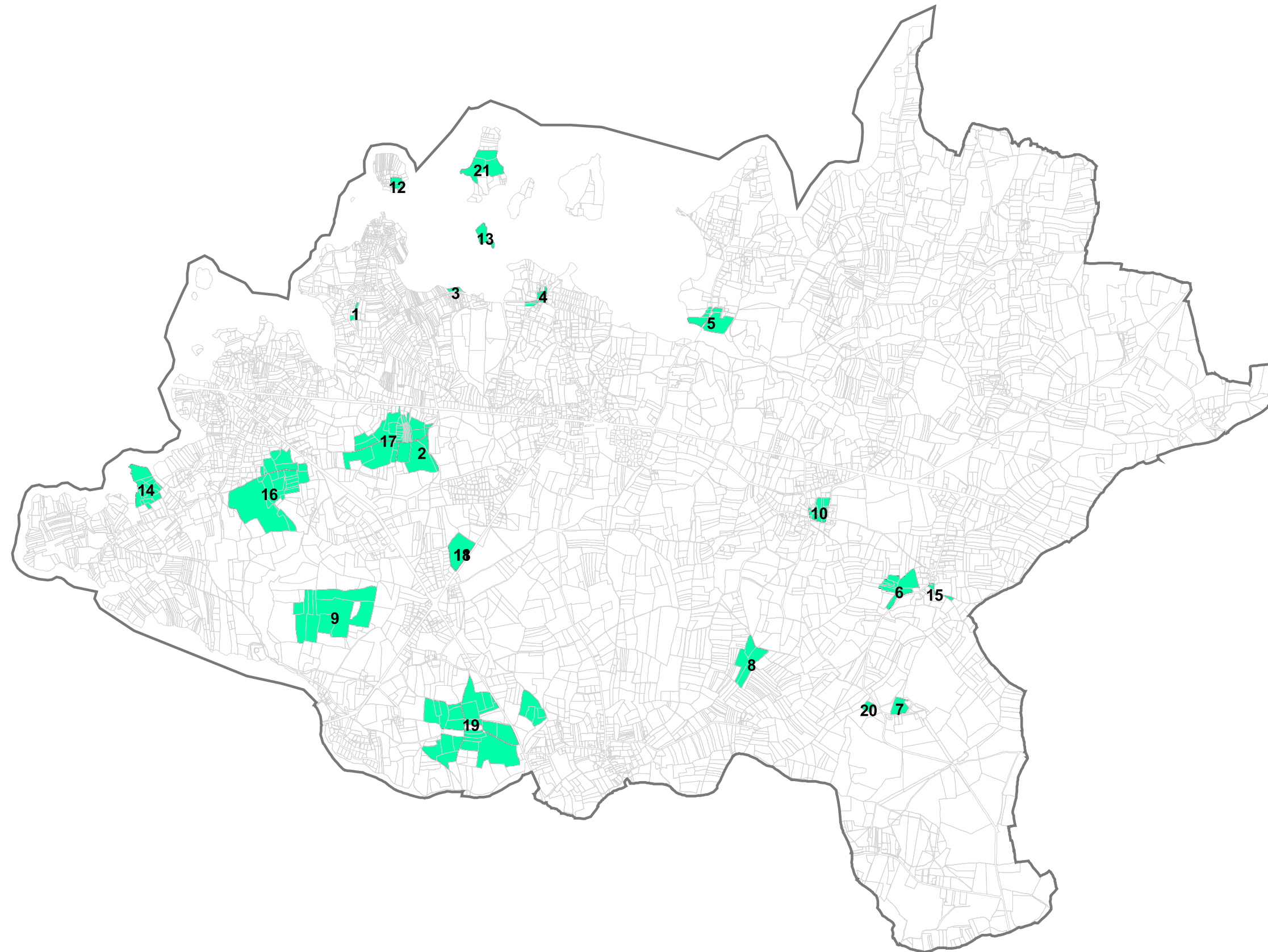
mardi 27 juin 2023

BELZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AC.586; AC.1141;AC.1142;AC.1143	2412 / 56 013 0001 / BELZ / VIL ER ROH / KERGUERAN / dolmen / Néolithique
2	2023 : F.615;F.616;F.818;F.819;F.820	2413 / 56 013 0002 / BELZ / CLEMENT ROC'H CLOUR / KERLUTU / dolmen / tumulus / Néolithique
3	2023 : A.566;A.568;A.572;A.575;A.641;A.649	2414 / 56 013 0003 / BELZ / BOCENIC VRAS / LE MOULIN DES OIES / dolmen / tumulus / Néolithique moyen - Néolithique final
4	2023 : AD.14;AD.25;AD.137;AD.186;AD.187;AD.188	2415 / 56 013 0004 / BELZ / ER MANE - ROH BERNIS / KERHUEN / dolmen / tumulus / Néolithique
5	2023 : B.234;B.235;B.236;B.955;B.957;B.959;B.960;B.1169	2416 / 56 013 0005 / BELZ / ER MANE / KERCADORET / dolmen / Néolithique
6	2023 : D.379;D.380;D.381;D.388;D.466;D.467;D.468;D.917	2417 / 56 013 0006 / BELZ / ER ROC'H / KERCLEMENT / dolmen / Néolithique
7	2023 : D.1152	2710 / 56 013 0007 / BELZ / ER MANE / KERYARGON / dolmen / tumulus / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : E.547;E.559;E.560;E.561	2419 / 56 013 0008 / BELZ / VILIONEC / VILIONEC / menhir / Néolithique
9	2023 : E.5;E.7;E.8;E.309;E.312;E.313;E.314	2420 / 56 013 0009 / BELZ / KERPROVOST - ROC'H ER LANN / KARBREVOST / dolmen / tumulus / Néolithique
10	2023 : D.43;D.809;D.844;D.860;D.1355;D.1360;D.1429;D.1478;D.1508;D.1509;D.1511;D.1547 à 1550	10363 / 56 013 0012 / BELZ / TUMULUS DE BELZ - ER RUNE / CRUBELZ / tumulus / Age du bronze
11	2023 : F.711	10366 / 56 013 0015 / BELZ / KERGALLAN - ER POULEU / LES QUATRE CHEMINS / dolmen / tumulus / Néolithique
12	2023 : AC.1241;AC.199 + DP attenant	10369 / 56 013 0018 / BELZ / PRESQU'ILE DE SAINT-CADO / PRESQU'ILE DE SAINT-CADO / occupation / Gallo-romain
13	2023 : B.48	16515 / 56 013 0028 / BELZ / TOULNE / PETIT NIHEU / groupe de menhirs / Néolithique
14	2023 : F.243 à 245;F.550;F.551;F.553;F.554;F.913;F.914;F.1111;F.1379;F.1517;F.1518;F.1633;F.1634	13145 / 56 013 0022 / BELZ / PORHIC 1 / PORHIC / occupation / Néolithique
15	2023 : D.418	2609 / 56 013 0023 / BELZ / La Chapelle / KERCLEMENT / Age du fer / stèle
16	2023 : AH.153;AH.155;AH.547;AH.638;AH.639;AH.641;AH.652;F.271;F.272;F.274 à 285;F.298;F.299	15557 / 56 013 0024 / BELZ / ALIGNEMENT DE KERDRUELLAN / KERDRUELLAN / groupe de menhirs / Néolithique ?
17	2023 : F.573 à 596;F.601;F.614;F.617;F.805;F.823 à 828;F.1691	15853 / 56 013 0025 / BELZ / LE RHUNE / KERLUTU / dolmen / tumulus / Néolithique
18	2023 : E.152;E.153;E.155;E.156	16962 / 56 013 0029 / BELZ / LE PIGNONO / LE PIGNONEU / groupe de menhirs / Néolithique
19	2023 : E.48 à 53;E.159;E.164 à 166;E.169 à 172;E.174;E.175;E.190 à 193;E.195;E.196;E.200;E.201	16963 / 56 013 0030 / BELZ / MAGOURIN / MAGOURIN / occupation / Néolithique - Gallo-romain
20	2023 : D.573	20084 / 56 013 0031 / BELZ / KERYARGON / KERYARGON / occupation / Epoque indéterminée
21	2023 : B.16 à 18	10368 / 56 013 0017 / BELZ / ILOT DU NIHEU / ILOT DU NIHEU / dépôt / Age du bronze

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de BELZ le 26/06/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0044 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Camors (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Camors, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Camors, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 23 août 2023

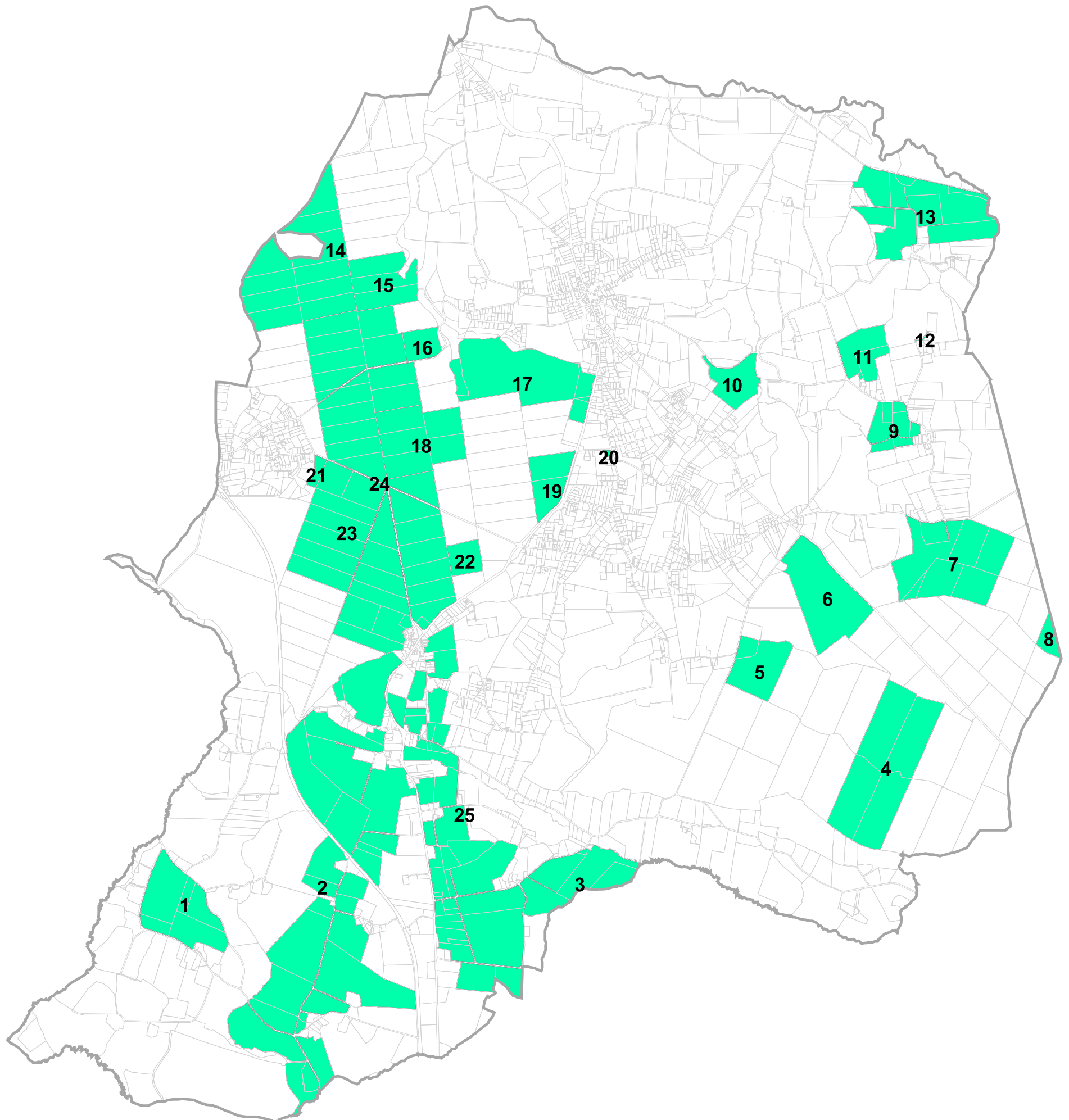
CAMORS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : YC.33;YC.34;YC.35;YC.36;YC.76	21830 / 56 031 0024 / CAMORS / KERVICHARD / KERVICHARD / exploitation agricole / Age du fer
2	2023 : YA.50;YA.65;YB.10;YB.11;YB.13;YB.16;YB.18;YB.3;YB.4;ZR.277;ZR.311;ZR.370;ZX.1;ZX.36;ZX.4;ZX.49;ZX.52;ZX.74;ZX.85;ZX.93;ZY.29;ZY.3;ZY.30;ZY.31;ZY.4;ZY.65;ZY.75;ZY.8;ZY.88	16396 / 56 031 0018 / CAMORS / LE PETIT KERDONIO / PETIT KERDONIO / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos, fossé, entrée aménagée
		16397 / 56 031 0019 / CAMORS / GUENEMEN / GUENEMEN / Age du fer ? / enclos, fossé, fossés (réseau de)
		20679 / 56 031 0022 / CAMORS / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section sud (Hypothèse occidentale) de Local-Camors à Kerauffret / route / Gallo-romain - Période récente
3	2023 : ZV.41;ZV.42;ZV.43;ZV.44;ZV.46	24172 / 56 031 0025 / CAMORS / PONT FAO / PONT FAO / chemin / habitat / Age du fer
4	2023 : H.46;H.47;H.54;H.55	9625 / 56 031 0017 / CAMORS / LE TAILLIS / LE TAILLIS / cimetière / Age du fer
5	2023 : H.56;ZM.54	2350 / 56 031 0001 / CAMORS / KERPENRU / KERPENRU / groupe de menhirs / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : ZL.8	2347 / 56 031 0004 / CAMORS / PIERRE DE L'ARMOIRIE / FORET DE FLORANGES / groupe de menhirs / Néolithique
7	2023 : H.17;H.23;H.3;H.75;H.77;ZL.5;ZL.7	2346 / 56 031 0005 / CAMORS / ALIGNEMENT DE KORNEVEC / FORET DE FLORANGES / groupe de menhirs / Néolithique
8	2023 : H.20	7788 / 56 031 0013 / CAMORS / SEMIS DE LANVAUX / FORET DOMANIALE DE FLORANGES / menhir / Néolithique
9	2023 : ZK.3;ZK.4;ZK.5;ZK.55;ZK.63;ZK.82;ZK.84	24210 / 56 031 0026 / CAMORS / KERVIHAN / KERVIHAN / Epoque indéterminée / souterrain
10	2023 : ZN.284	10086 / 56 031 0014 / CAMORS / Tourel Tal Len / TOUREL TAL LEN / motte castrale / Moyen-âge classique
11	2023 : ZI.120;ZI.126;ZI.71	2348 / 56 031 0003 / CAMORS / KERNASQUELLEC / LANN-ER-ROCH / dolmen / Néolithique
12	2023 : ZI.86	2349 / 56 031 0002 / CAMORS / KERGLUDAN / KERGLUDAN / menhir / Néolithique
13	2023 : ZH.11;ZH.24;ZH.26;ZH.27;ZH.28;ZH.74;ZH.75;ZH.77;ZH.91	20395 / 56 031 0020 / CAMORS / GAMERF / GAMERF / occupation / Second Age du fer
14	2023 : A.1;A.10;A.11;A.12;A.2;A.3;A.4;A.5;A.6;A.9	24608 / 56 031 0031 / CAMORS / LE DROLO / Forêt domaniale de Camors / menhir / Néolithique
		24609 / 56 031 0032 / CAMORS / LA NOE MOLIC / Forêt domaniale de Camors / groupe de menhirs / Néolithique
		24610 / 56 031 0033 / CAMORS / BELLE VUE / Forêt domaniale de Camors / groupe de menhirs / Néolithique
15	2023 : A.43;A.44;A.488	13016 / 56 031 0016 / CAMORS / RUINES DU CHATEAU DE COMORRE / FORET DE CAMORS - COMORRE / éperon barré / Moyen-âge
16	2023 : A.47	24607 / 56 031 0030 / CAMORS / LE VIEUX CHÂTEAU / Forêt domaniale de Camors / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2023 : A.590;A.690;ZC.240;ZC.241;ZC.57	24494 / 56 031 0027 / CAMORS / TOUL ER RESTE 2 / TOUL ER RESTE / groupe de menhirs ? / Epoque indéterminée
		2484 / 56 031 0010 / CAMORS / TOUL ER REST / FORET DE CAMORS - TOUL ER REST / dolmen / Néolithique
18	2023 : A.74;A.75;A.79;A.80;A.81	13015 / 56 031 0015 / CAMORS / MENHIR DE CRENAN / FORET DE CAMORS - CRENAN / menhir / Néolithique
		22035 / 56 031 0009 / CAMORS / ALLEE COUVERTE DE CRENAN / FORET DE CAMORS - CRENAN / allée couverte / menhir / Néolithique
19	2023 : A.57;A.58	24606 / 56 031 0029 / CAMORS / CHAISE SAINTE ANNE / Forêt domaniale de Camors / groupe de menhirs / Néolithique
20	2023 : ZO.196	3388 / 56 031 0011 / CAMORS / LANN ER VEIN / LANN ER VEIN / allée couverte / Néolithique
21	2023 : YD.28	2345 / 56 031 0008 / CAMORS / LAMBEL CAMORS / FORET DE CAMORS - LAMBEL CAMORS / menhir / Néolithique
22	2023 : A.87	24605 / 56 031 0028 / CAMORS / BOT SAPIN / Forêt domaniale de Camors / groupe de menhirs / Néolithique
23	2023 : A.95;A.96;A.97;A.118 à 124	2485 / 56 031 0006 / CAMORS / MENHIR BIHAN / FORET DE CAMORS / menhir / Néolithique
		2553 / 56 031 0007 / CAMORS / MENHIR VRAS / FORET DE CAMORS / groupe de menhirs / menhir / Néolithique
		7787 / 56 031 0012 / CAMORS / DOLMEN DE MEN VRAS / FORET DE CAMORS - MEN VRAS / sépulture sous dalle ? / dolmen ? / Néolithique
24	2023 : A.7;A.14 à 23;A.45;A.48;A.71;A.82;A.83;A.89 à 94;A.98;A.99;A.101 à 103;A.751	20678 / 56 031 0021 / CAMORS / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section Nord de la Forêt de Camors à Locoal-Camors / route / Gallo-romain - Période récente
25	2023 : ZP.76;ZP.242;ZR.95;ZR.96;ZR.178;ZR.179;ZR.250;ZR.309;ZR.338;ZR.355;ZR.359;ZR.360;ZV.10;ZV.11;ZV.58;ZV.59;ZV.60;ZV.61;ZV.68;ZV.72;ZV.98;ZV.112;ZV.120;ZV.124;ZW.2;ZW.3;ZW.8;ZW.9;ZW.13;ZW.14;ZW.36 à 41	20680 / 56 031 0023 / CAMORS / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section sud (Hypothèse orientale) de Locoal-Camors à Penvern / route / Gallo-romain - Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CAMORS le 23/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0045 du 14/09/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Campénéac (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2021-0051 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Campénéac (Morbihan) en date du 26/11/2021 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Campénéac, Morbihan, depuis le 26/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Campénéac, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2021-0051 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Campénéac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Campénéac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Campénéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles
Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 27 juillet 2023

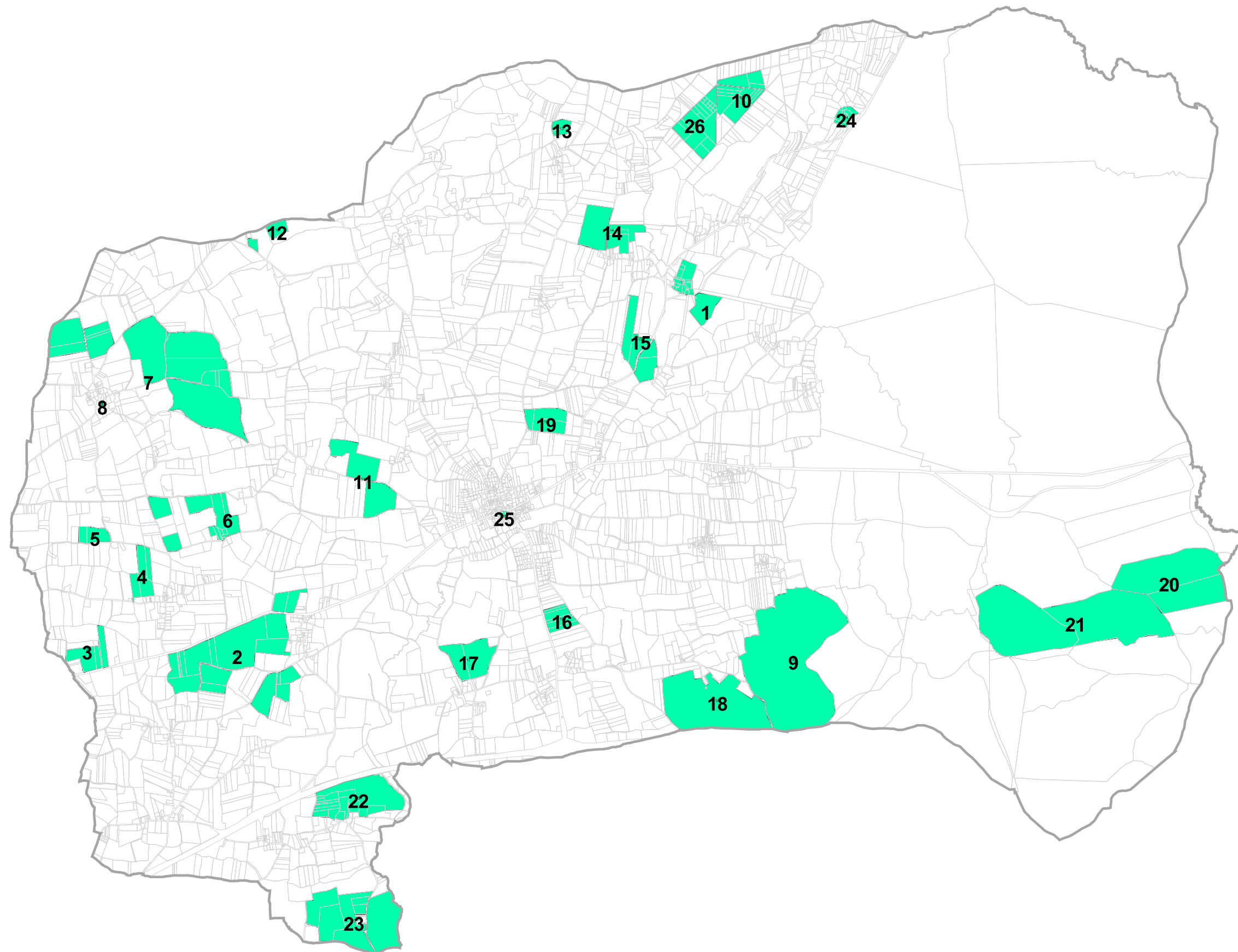
CAMPENEAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.871;A.872;A.873;A.874;A.875;A.876;A.877;A.878;A.879;A.886;A.887;A.888;A.889;A.890;A.891;A.904;A.921	27298 / 56 032 0039 / CAMPENEAC / CHATEAU DE TRECESSON / TRECESSON / Moyen-âge - Période récente / bâtiment, pigeonnier
2	2023 : YE.10;YE.11;YE.12;YE.13;YE.14;YE.15;YE.16;YE.42;YE.49;YE.50;YE.51;YE.80;YE.82;ZD.59;ZD.60	16692 / 56 032 0032 / CAMPENEAC / SOUS LA VILLE / LES GRES MACE / exploitation agricole / parcellaire / Age du fer - Gallo-romain
		17093 / 56 032 0034 / CAMPENEAC / LA VILLE MORHAN / LA VILLE MORHAN / Epoque indéterminée / enclos
		7789 / 56 032 0003 / CAMPENEAC / LA VILLE MORHAN-CHAMPS DE LA CHAUSSEE / LA VILLE MORHAN / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		7800 / 56 032 0014 / CAMPENEAC / CROTA / CROTA / Epoque indéterminée / enclos
		9888 / 56 032 0015 / CAMPENEAC / LE SENTIER / LE SENTIER / Epoque indéterminée / enclos
3	2023 : YI.118;YI.120;YI.201;YI.203	4181 / 56 032 0025 / CAMPENEAC / LE PONT MESLE / LE PONT MESLE / Gallo-romain / enclos
4	2023 : YI.19;YI.20;YI.200;YI.211	12122 / 56 032 0018 / CAMPENEAC / LE MADRIX / LE VILLE PEROT / Epoque indéterminée / enclos (système d')
5	2023 : YK.65;YK.66	10100 / 56 032 0016 / CAMPENEAC / LA VILLE FERREE 2 / LANDE DU DEFAIX / Gallo-romain / bâtiment

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : ZC.115;ZC.116;ZC.73;ZC.75;ZC.76;ZC.78;ZC.79;ZC.90;ZC.91	27314 / 56 032 0030 / CAMPENEAC / MANOIR GLEVILY / GLEVILY / manoir / Epoque moderne
		7790 / 56 032 0004 / CAMPENEAC / LE DEFAY / LE DEFAY / Gallo-romain / enclos
		7791 / 56 032 0005 / CAMPENEAC / LA VILLE FERREE / LA VILLE FERREE / Gallo-romain ? / enclos
		7797 / 56 032 0011 / CAMPENEAC / LE DENEUX / LE DENEUX / Epoque indéterminée / enclos
7	2023 : ZA.30;ZA.31;ZA.72;ZA.73;ZA.74;ZA.93;ZA.94;ZC.30;ZC.32;ZC.33;ZC.34;ZC.35;ZC.36	13291 / 56 032 0019 / CAMPENEAC / LE CHENE ADRIAND / BANDE DES CHAMPS / Epoque indéterminée / enclos
		14719 / 56 032 0026 / CAMPENEAC / CLOTURE DES GARETS - LA TOUCHE BOURDIN 1 / LA TOUCHE BOURDIN / Age du fer ? / enclos (système d')
		7716 / 56 032 0023 / CAMPENEAC / NOES DE CARDON - LA TOUCHE BOURDIN 2 / LA TOUCHE BOURDIN / Gallo-romain ? / enclos (système d')
		7796 / 56 032 0010 / CAMPENEAC / SAINT LAURENT / SAINT LAURENT / Gallo-romain / enclos
8	2023 : ZA.116	27300 / 56 032 0040 / CAMPENEAC / CHAPELLE SAINT LAURENT / SAINT LAURENT / chapelle / Période récente
9	2023 : G.13	2244 / 56 032 0001 / CAMPENEAC / BRAMBELAY - CAMP DE COETQUIDAN / BRAMBELAY / allée couverte / Néolithique
10	2023 : D.10;D.11;D.12;D.15;D.16;D.17;D.18;D.19;D.20;D.21;D.256;D.257;D.8	2446 / 56 032 0002 / CAMPENEAC / LE TOMBEAU DES GEANTS / LA CROIX-LUCAS / sépulture / menhir / Néolithique - Age du bronze
11	2023 : ZE.116;ZE.12	23624 / 56 032 0038 / CAMPENEAC / LE BOIS GICQUEL / LE BOIS GICQUEL / exploitation agricole / Second Age du fer
		7715 / 56 032 0022 / CAMPENEAC / LES ROMPAIS / PRETANET / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : ZB.25;ZB.27	15507 / 56 032 0028 / CAMPENEAC / LA PIECE / GUINARD / Epoque indéterminée / enclos
		15508 / 56 032 0029 / CAMPENEAC / GUINARD 2 / GUINARD / Epoque indéterminée / fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2023 : ZM.39;ZM.40	13293 / 56 032 0021 / CAMPENEAC / LA TAUPONNIERE / LES CLOTURES / Epoque indéterminée / enclos (système d')
14	2023 : ZM.74;ZN.61;ZN.62;ZN.63	12121 / 56 032 0017 / CAMPENEAC / LESLAN 2 / BANDE LA TOUCHE / Epoque indéterminée / enclos
		13292 / 56 032 0020 / CAMPENEAC / LESLAN / LES CHAMPS FROIDS / Epoque indéterminée / enclos (système d')
15	2023 : ZL.101;ZL.105;ZL.158;ZL.75	16693 / 56 032 0033 / CAMPENEAC / LE TERTRE / MAUNY / Epoque indéterminée / enclos (système d')
16	2023 : ZT.85;ZT.86;ZT.87;ZT.88;ZT.89;ZT.90	7798 / 56 032 0012 / CAMPENEAC / LE QUILY / LE QUILY / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos (système d')
17	2023 : ZX.10;ZX.9	7795 / 56 032 0009 / CAMPENEAC / QUELNEUC / QUELNEUC / Gallo-romain / enclos
18	2023 : ZV.83	16524 / 56 032 0031 / CAMPENEAC / DOMAINE DE BRAMBELAY / LE HAUT-BRAMBELAY / Epoque indéterminée / enclos
19	2023 : ZK.43;ZK.44;ZK.45	7799 / 56 032 0013 / CAMPENEAC / LE HAUT VILLAGE / LE HAUT VILLAGE / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos (système d')
20	2023 : G.58;G.59	18946 / 56 032 0035 / CAMPENEAC / RUINES DE GUILLERIE / GUILLERIE / château fort / Moyen-âge
21	2023 : G.61;G.62	19044 / 56 032 0036 / CAMPENEAC / LA BOSSE DE LA TOURTELIERE / LA BOSSE DE LA TOURTELIERE / Gallo-romain / enclos
22	2023 : YA.28;YA.29;YA.31;YA.32;YA.33;YA.34;YA.35;YA.36;YA.37;YA.38;YA.50;YA.51;YA.78;YA.79;YA.82	7792 / 56 032 0006 / CAMPENEAC / LES GREES / LES GREES / Gallo-romain / enclos (système d')
23	2021 : YB.44 à YB.46;YB.54 à YB.56;YB.59	2630 / 56 032 0024 / CAMPENEAC / LES MARCHIX / LES MARCHIX / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')
24	2023 : D.120;D.121;D.122;D.123;D.125;D.126;D.137;D.138;D.246;D.247	27309 / 56 032 0007 / CAMPENEAC / CHAPELLE SAINT JEAN / SAINT JEAN / chapelle / Epoque moderne
25	2023 : AB.182;AB.183	27310 / 56 032 0008 / CAMPENEAC / EGLISE NOTRE DAME / BOURG / Moyen-âge - Période récente
26	2023 : A.120;A.121;A.122;A.123;A.124;A.125;A.126;A.127;A.128;A.129;A.130;A.131;A.132;A.133;A.134;A.135;A.136;A.137;A.138;A.825	28008 / 56 032 0041 / CAMPENEAC / Les landes de Rohouan / Les landes de Rohouan / tumulus / coffre funéraire / Néolithique - Age du bronze ?

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de CAMPENEAC le 27/07/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0046 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Île-d'Arz (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Île-d'Arz, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Île-d'Arz, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Île-d'Arz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

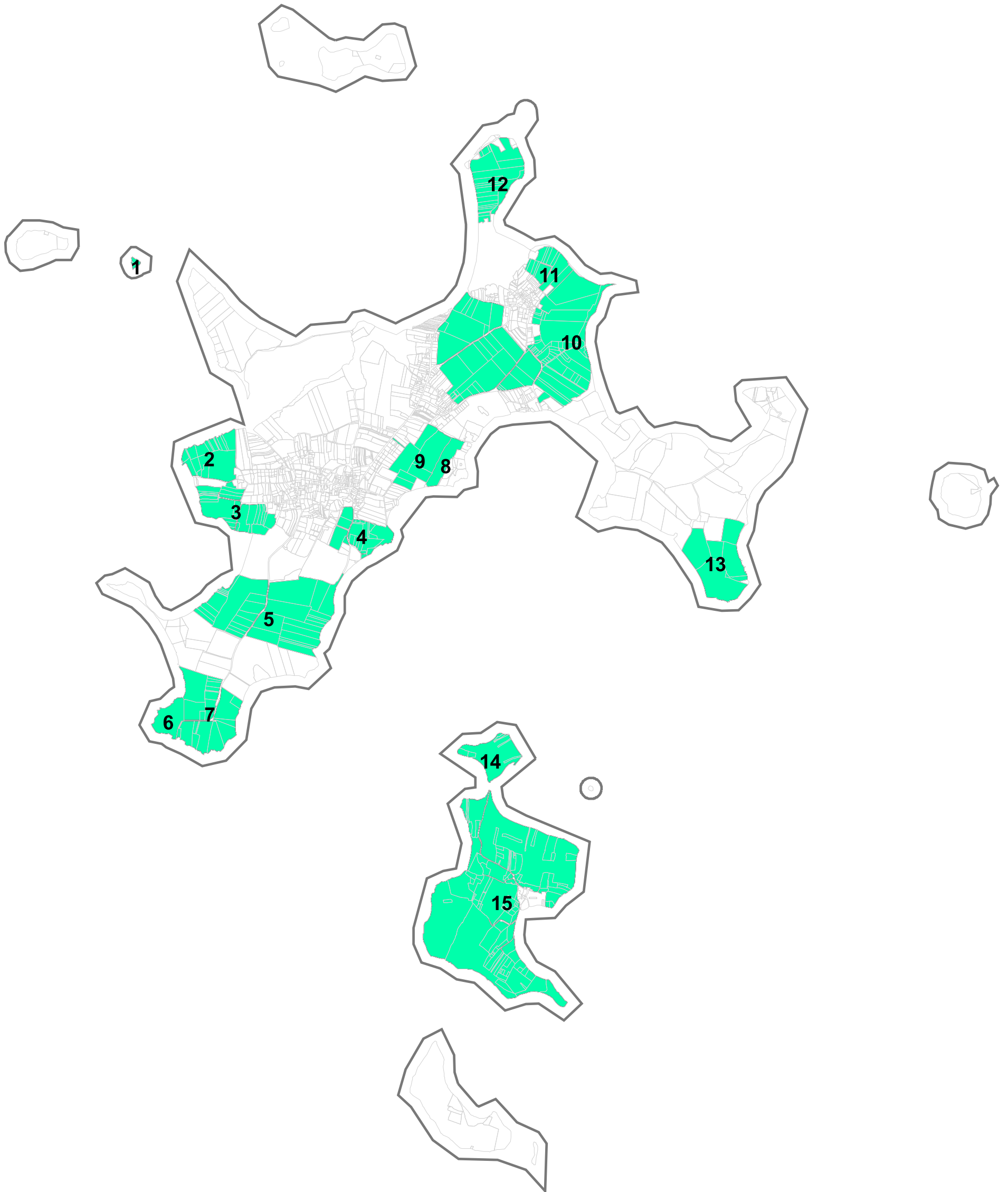
mercredi 05 juillet 2023

ILE-D'ARZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.681;B.682	4166 / 56 088 0014 / ILE-D'ARZ // ILE DE MOUCHIOUSE / occupation / Age du fer
2	2023 : WI.1;WI.10;WI.11;WI.12;WI.13;WI.14;WI.15;WI.2;WI.29;WI.3;WI.4;WI.6;WI.7;WI.75;WI.8;WI.9	16979 / 56 088 0016 / ILE-D'ARZ / La Digue / PENHER / occupation / Moyen-âge
3	2023 : WI.32 à 35;WI.38;WI.43 à 59;WI.64;WI.66;WI.103;WI.104;WI.106	4168 / 56 088 0004 / ILE-D'ARZ / / BOURG KERLOUIS / occupation / Gallo-romain
4	2023 : WK.28;WK.30 à 48	17292 / 56 088 0018 / ILE-D'ARZ / PEN RAZ / PEN RAZ / Epoque indéterminée / bloc
5	2023 : WK.1;WK.2;WK.3;WK.5 à 7;WK.9 à 17;WK.55 à 67;WK.71 à 75;WL.16	15266 / 56 088 0015 / ILE-D'ARZ / KEROLLAND / KEROLLAND / occupation / Mésolithique
6	2023 : WL.35	2785 / 56 088 0001 / ILE-D'ARZ / PEN LIOUSE / POINTE DE LIOUSE / dolmen / Néolithique
7	2023 : WL.1;WL.2;WL.4 à 10;WL.23 à 26;WL.28 à 33;WL.37	2785 / 56 088 0001 / ILE-D'ARZ / PEN LIOUSE / POINTE DE LIOUSE / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023:B.763	7458 / 56 088 0009 / ILE-D'ARZ / KERNOEL / KERNOEL / menhir / Néolithique
9	2023:B.617;WE.26;WE.28;WE.30;WE.31;WE.60	7459 / 56 088 0010 / ILE-D'ARZ / / KERNOEL / exploitation agricole / Age du fer
10	2023 : WC.2;WC.5 à 30;WC.32 à 35;WC.57 à 61;WC.63 à 75;WC.88;WC.89;WC.99;WC.100;WC.102;WC.104;WD.2;WD.3;WD.5;WD.6;WD.11 à 15;WD.29;WD.31 à 37;WD.45 à 48;WD.60 à 63;WD.82;WD.83;WD.85;WD.87;WD.114 à 118	4169 / 56 088 0005 / ILE-D'ARZ / / COSQUER ER VOSSIEN / occupation / Gallo-romain
11	2023 : WC.41;WC.43;WC.44;WC.45;WC.46;WC.49;WC.50;WC.51;WC.52;WC.53;WC.54;WC.55	4194 / 56 088 0002 / ILE-D'ARZ / PENNERO / PENNERO / dolmen / tumulus / Néolithique
12	2023 : WB.1 à 15;WB.19;WB.22 à 24;WB.28 à 30	16980 / 56 088 0017 / ILE-D'ARZ / / BELURE / occupation / Néolithique - Gallo-romain
13	2023 : A.982;A.984;A.985;A.986;A.988;A.989	12308 / 56 088 0012 / ILE-D'ARZ / / POINTE DE BILHERVE / Age du fer - Gallo-romain / enclos
		24590 / 56 088 0021 / ILE-D'ARZ / POINTE DE BILHERVE 2 / POINTE DE BILHERVE / occupation / Second Age du fer
14	2023:E.2;E.3;E.4;E.5;E.6;E.7;E.8	21744 / 56 088 0019 / ILE-D'ARZ / PARC BRAZO 1 / ILUR - PORH LADRON / tumulus / Néolithique
		23699 / 56 088 0020 / ILE-D'ARZ / PARC BRAZO 2 / ILUR - PORH LADRON / groupe de menhirs / Néolithique
15	2023:E.9 à 32;E.34 à 44;E.58 à 126;E.136;E.138;E.139;E.140	3926 / 56 088 0013 / ILE-D'ARZ / / ILUR / sépulture / Moyen-âge classique
		4167 / 56 088 0003 / ILE-D'ARZ / / ILE D'ILUR(BOCENNO) / Gallo-romain / gisement de surface. TEGULAE,POTERIES,MOELLONS;PETIT APPAREIL
		7455 / 56 088 0006 / ILE-D'ARZ / ILE D'ILUR sud / ILUR / occupation / Gallo-romain
		7456 / 56 088 0007 / ILE-D'ARZ / PLAGE SUD / ILE ILUR / occupation / Paléolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ILE D'ARZ le 12/06/2023





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0047 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mauron (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mauron, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Mauron, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Maunon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 20 juin 2023

MAURON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 :ZA.116;ZA.117;ZA.39;ZA.40;ZA.42;ZA.66;ZA.67;ZA.71;ZA.72;ZA.73;ZA.74	12947 / 56 127 0034 / MAURON / LE CLOS MAILLARD / LE HAUT VALIDEE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		9186 / 56 127 0012 / MAURON / LE HAUT VALIDEE / LES CLOS MAILLARD / exploitation agricole / Gallo-romain
2	2023 : XL.131;XL.163;XL.41;XL.42;XL.43;XL.46;XL.47	12949 / 56 127 0036 / MAURON / LES FORGES / LE BAS VALIDEE / Epoque indéterminée / enclos
		9188 / 56 127 0014 / MAURON / / LA BAS VALIDEE / Epoque indéterminée / enclos
3	2023 :AH.8;AH.9	9185 / 56 127 0011 / MAURON / LA FERME DE CRANE / LA FERME DE CRANE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2023 : AH.100	8379 / 56 127 0020 / MAURON / LA FERME DE CRANE 2 / LA FERME DE CRANE / Age du fer / enclos (système d')
5	2023 : XI.12;XI.16;XI.18	10793 / 56 127 0029 / MAURON / ST UTEL / ST UTEL / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : ZC.222;ZC.67;ZC.68;ZC.69;ZC.70;ZC.71;ZC.72;ZC.73;ZC.79;ZC.80;ZC.81;ZC.82;ZC.83	15516 / 56 127 0067 / MAURON / LE GRAND PARC / LE PARCHET / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		7730 / 56 127 0053 / MAURON / LE CLOS DU MOULIN / LE PONT RUELLAND / Epoque indéterminée / enclos (système d')
7	2023 : ZB.157;ZB.158;ZB.36;ZB.38;ZB.53;ZB.54;ZB.55;ZB.56;ZB.57	13364 / 56 127 0042 / MAURON / LA BUTTE DES BOIS / LES FUMARDS / Epoque indéterminée / enclos
		9184 / 56 127 0010 / MAURON / LES FUMARDS / LES FUMARDS / Epoque indéterminée / enclos (système d')
8	2023 : XK.137	9187 / 56 127 0013 / MAURON // LE ROX 1 / Epoque indéterminée / enclos (système d')
9	2023 : XI.70;XI.71;XK.140;XK.141;XK.151;XK.162;XK.164;XK.26;XK.87;XK.91	12950 / 56 127 0037 / MAURON / LE ROX / LE ROX / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		9190 / 56 127 0017 / MAURON // LE ROX 2 / Epoque indéterminée / enclos
10	2023 : XE.71;XE.72;XE.73;XE.74	12133 / 56 127 0031 / MAURON / LES BOULETS 2 / LES BOULETS / exploitation agricole / Gallo-romain
11	2023 : XE.11;XE.12;XE.164;XE.19;XE.286;XE.291;XE.293	10791 / 56 127 0027 / MAURON / VOIE RENNES/QUIMPER / LES FOSSES / route / Gallo-romain
		12134 / 56 127 0032 / MAURON / LES BOULETS / LES BOULETS / Epoque indéterminée / enclos
		7725 / 56 127 0051 / MAURON / LE DESERT 2 / LE DESERT / enceinte / Epoque indéterminée
		7727 / 56 127 0050 / MAURON / LE GOULET / LE DESERT / enceinte / Epoque indéterminée
12	2023 : XI.31;XI.32;XI.33;XI.34;XI.35	16699 / 56 127 0076 / MAURON / LES FOSSES NORD / LES FOSSES NORD / Epoque indéterminée / enclos (système d')
13	2023 : XI.147;XI.148;XI.58	12948 / 56 127 0035 / MAURON / LES FOSSES / LANDES DE SAINT-UTEL / chemin / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2023 : AI.82;XI.23;XI.25;XI.26;XI.27;XI.36;XI.37	7729 / 56 127 0052 / MAURON / LES JOURNAUX / LES FOSSES NORD / Epoque indéterminée / enclos (système d')
15	2023 : XI.120;XI.38;XI.50;XI.51;XI.52;XI.53;XI.55	16700 / 56 127 0077 / MAURON / LES JOURNAUX / LE PONT RUELLAND / chemin / Epoque indéterminée
16	2023 : AI.35;AI.92	22510 / 56 127 0084 / MAURON / LE BOYER / LE BOYER / exploitation agricole / Age du fer
17	2023 ;YD.32;YD.34;YD.35;YD.36	16369 / 56 127 0074 / MAURON / LE MENEHY / LE MENEHY / Epoque indéterminée / enclos (système d')
18	2023 : YA.30;YA.31;YA.32;YA.33	16368 / 56 127 0073 / MAURON / LE BREUIL / LA CHAPELLE / Epoque indéterminée / enclos
19	2023 : ZY.29;ZY.30	9177 / 56 127 0001 / MAURON / / LA SAUDRAIE / dolmen / Néolithique
20	2023 : ZX.29	2824 / 56 127 0061 / MAURON / / LE CLIO / occupation / Gallo-romain
21	2023 : ZW.56;ZW.57;ZW.58	9189 / 56 127 0016 / MAURON / / TREVAYE / Gallo-romain / enclos
22	2023 : ZV.2;ZV.3;ZV.8;ZV.9	7385 / 56 127 0026 / MAURON / / LA TOUCHE ES BOUVIERS / Epoque indéterminée / enclos
23	2023 : ZT.250;ZT.280;ZT.344	8970 / 56 127 0023 / MAURON / LA MARIAIS / LE MOULIN DE CARHAILLAN / Epoque indéterminée / enclos
24	2023 ; YC.167;YC.43;YC.44;YC.45	19049 / 56 127 0079 / MAURON / LA FONTAINE EON / LA VILLE ES THEZES / Age du bronze - Age du fer / enclos
25	2023 : ZS.208;ZS.239;ZS.64;ZS.65;ZS.66;ZS.67;ZS.68;ZS.69;ZS.70	15099 / 56 127 0064 / MAURON / LE POIRIER / MAUNY / Epoque indéterminée / fossés (réseau de), enclos
		22511 / 56 127 0085 / MAURON / MAUNY / MAUNY / chemin / Age du bronze - Age du fer
26	2023 : ZS.54	15098 / 56 127 0063 / MAURON / LE PENDU / LE GRETAY / Epoque indéterminée / fossé, enclos

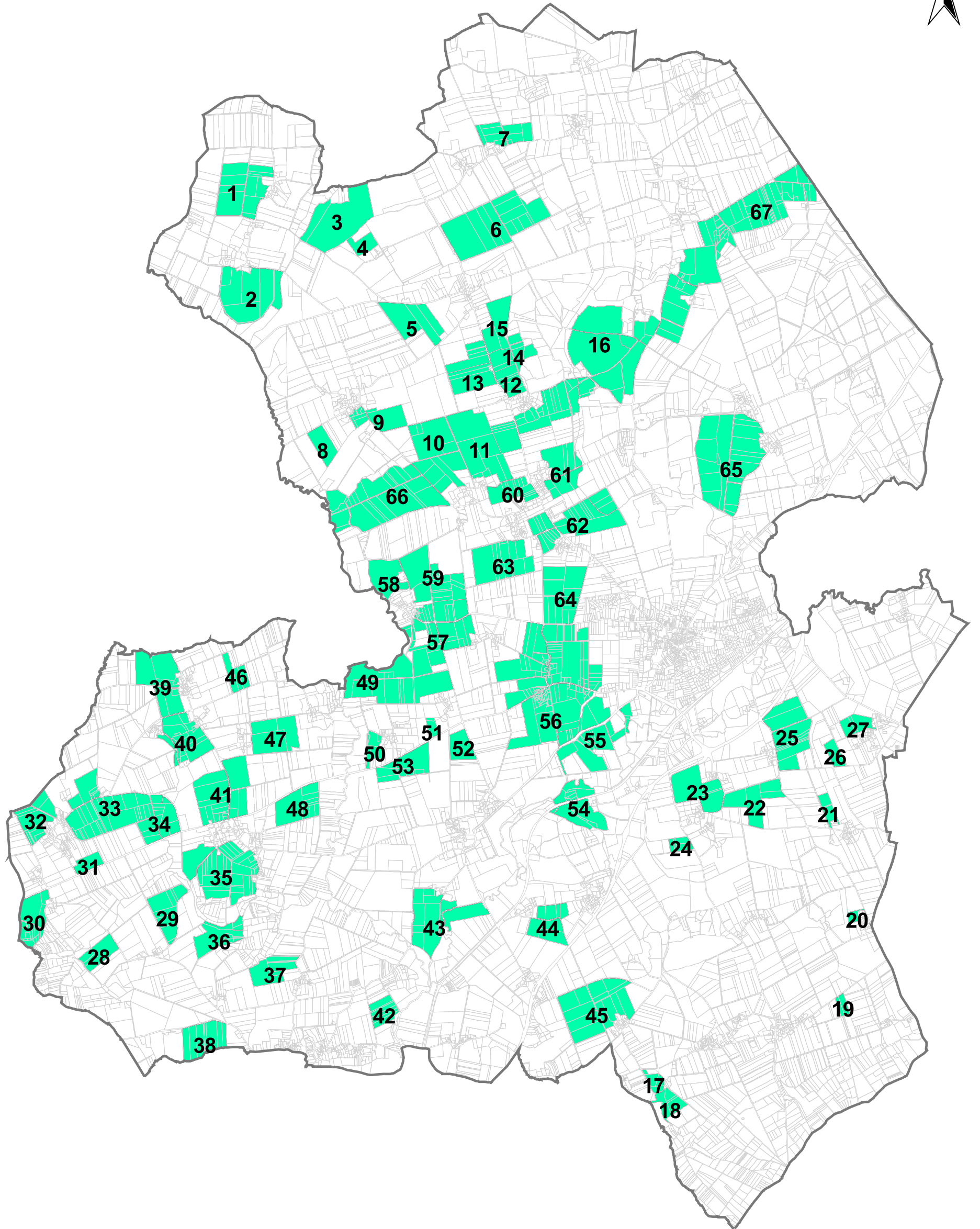
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2023 ZS.39;ZS.40;ZS.41	16698 / 56 127 0075 / MAURON / LE GRETAY / LE GRETAY / Epoque indéterminée / enclos
28	2023 : YT.102;YT.241;YT.242	9183 / 56 127 0009 / MAURON / / PAINFAUX 2 / Epoque indéterminée / enclos
29	2023 : YT.259;YT.260;YT.50;YT.51;YT.52;YT.53;YT.54;YT.55	4186 / 56 127 0003 / MAURON / PAINFAUX / PAINFAUX / Epoque indéterminée / enclos
30	2023 : YT.122;YT.123;YT.215 à 229;YT.3;YT.4;YT.5	8350 / 56 080 0003 / GUILLIERS / LA CHENAIE 2 / LA CHENAIE / Gallo-romain / enclos (système d')
31	2023 : YV.297	9181 / 56 127 0007 / MAURON / / L'ABBAYE BAILLET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
35	2023:YS.18;YS.311;YS.320;YS.373;YS.36 à YS.57;YS.59;YS.60;YS.61;YS.62;YS.63;YS.65;YS.67;YS.68	9182 / 56 127 0008 / MAURON / LE COUDRAY BAILLET / LE COUDRAY BAILLET 2 / exploitation agricole / Epoque indéterminée
32	2023:YV.11;YV.12;YV.281;YV.282;YV.3;YV.4;YV.5;YV.6;YV.7;YV.9	8972 / 56 127 0004 / MAURON / LA TESSERAIS / LA TESSERAIS / Epoque indéterminée / enclos (système d')
33	2023 : YV.138;YV.15;YV.16;YV.17;YV.18;YV.19;YV.20;YV.21;YV.22;YV.23;YV.24;YV.25;YV.26;YV.27;YV.29;YV.30;YV.307; YV.308;YV.31;YV.32;YV.33;YV.34;YV.35;YV.36;YV.37;YV.38;YV.39;YV.40;YW.238;YW.239;YW.240;YW.241;YW.243; YW.246;YW.247;YW.96	8967 / 56 127 0021 / MAURON / LES DOUVES / L'ABBAYE BAILLET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		9179 / 56 127 0005 / MAURON / / KERGUILY / Epoque indéterminée / enclos
34	2023 : YV.247;YV.249;YV.251;YV.41;YV.42;YV.43;YV.44;YV.45;YV.46;YV.49;YV.50	11682 / 56 127 0030 / MAURON / / LE COUDRAY-BAILLET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
36	2023:YS.288;YS.289;YS.290;YS.291;YS.292;YS.293;YS.294;YS.74;YS.75;YS.76	9466 / 56 127 0057 / MAURON / LE ROI DES LANDES / PANFAUX / espace fortifié / Moyen-âge
37	2023 : YP.11;YP.12;YP.13;YP.14;YP.15;YP.335;YP.338	13967 / 56 127 0056 / MAURON / LA LANDE DE LA MOTTE / LE TERTRE / Epoque indéterminée / enclos
38	2023:YR.27;YR.28;YR.29;YR.30;YR.31;YR.32;YR.33;YR.34	13372 / 56 127 0049 / MAURON / LES VENTOUES / LES VENTOUES / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
39	2023:YW.111;YW.185;YW.187;YW.42;YW.44;YW.45;YW.46;YW.47;YW.51	13966 / 56 127 0055 / MAURON / / LE HUYER II / Epoque indéterminée / enclos
		8969 / 56 127 0022 / MAURON / LE HUYER / LA SUEDAIS / Epoque indéterminée / enclos
40	2023 : YW.127;YW.133;YW.134;YW.135;YW.136;YW.156;YW.157;YW.158;YW.159;YW.160;YW.54;YW.71;YW.75;YW.76;YX.110;YX.111;YX.112;YX.113	8378 / 56 127 0019 / MAURON / / BANDE DU VERGER / Age du fer / enclos (système d')
41	2023:YX.101;YX.122;YX.134;YX.135;YX.172;YX.173;YX.174;YX.76;YX.77;YX.78;YX.93;YX.94;YX.95;YX.96;YX.97;YX.99	13361 / 56 127 0039 / MAURON / CAMPING DU PETIT VALET / LES CÔTEAUX / Epoque indéterminée / enclos
42	2023 : YE.66;YE.67;YE.68;YE.69;YE.70;YE.71	16367 / 56 127 0072 / MAURON / LES ECOTAIS / CLISSIA / Age du bronze - Age du fer / enclos (système d'), fossés (réseau de)
43	2023 : YH.9;YN.29;YN.30;YN.31;YN.39;YN.41;YN.42;YN.43;YN.44	13363 / 56 127 0041 / MAURON / LE DESERT / LA VILLE JUHEL / Epoque indéterminée / enclos
44	2023:YH.157;YH.158;YH.159;YH.160;YH.34;YH.35;YH.39	15101 / 56 127 0066 / MAURON / LA VILLE JEHAN / LA VILLE JEHAN / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
45	2023:YB.1;YB.10;YB.2;YB.3;YB.324;YB.326;YB.4;YB.6;YB.8;YD.16;YD.17;YD.18;YD.201;YD.202;YD.23	2825 / 56 127 0062 / MAURON / LE BOIS DELE / LESCOU / occupation / Gallo-romain
46	2023:XA.22;XA.23;XA.24	12946 / 56 127 0033 / MAURON / LA MORINAIS / LES POUVRAS / Epoque indéterminée / enclos
47	2023 : YX.176;YX.3;YX.7	13965 / 56 127 0054 / MAURON / / LA DODIERAIS / Epoque indéterminée / enclos
48	2023 : YX.165;YX.167;YX.66;YX.67;YX.68;YX.69;YX.70;YX.71	9180 / 56 127 0006 / MAURON / / LE COUDRAY BAILLET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
49	2023 : XB.25;XB.26;XB.27;XB.28;XB.29;XB.30;XB.31;XB.33;XB.34;XB.35;XB.64;XB.65	13366 / 56 127 0043 / MAURON / LA MARIAIS 1 / LA MARIAIS / parcellaire / Epoque indéterminée
		8968 / 56 127 0015 / MAURON / / CATAHA / Epoque indéterminée / enclos
		8970 / 56 127 0023 / MAURON / LA MARIAIS / LE MOULIN DE CARHAILLAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
50	2023 : XB.106;XB.107;XB.108;XB.169;XB.170	16366 / 56 127 0071 / MAURON / CATAHA 2 / CATAHA / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
51	2023 : XB.193;XB.198;XB.74	23575 / 56 127 0086 / MAURON / LA MARIAIS 2 / LA MARIAIS / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
52	2023 : YM.16	13368 / 56 127 0045 / MAURON / LES BAS CHAMPS / LE PLESSIS / occupation / Gallo-romain
		14864 / 56 127 0060 / MAURON / LES BAS CHAMPS / LE PLESSIS / Epoque indéterminée / enclos
53	2023 : YM.10;YM.105;YM.120;YM.121;YM.4;YM.7;YM.8;YM.9	13362 / 56 127 0040 / MAURON / LES OSIERS / CATAHA / occupation / Gallo-romain
54	2023 : YL.132;YL.133;YL.134;YL.135;YL.136;YL.137;YL.138;YL.139;YL.150;YL.151;YL.349	13370 / 56 127 0047 / MAURON / LA VILLE ES ZALO / LA FERME DU GRAND CLOS / éperon barré / Néolithique
55	2023 : YK.100;YK.101;YK.131;YK.132;YK.133;YK.18;YK.19;YK.208;YK.256;YK.266;YK.275;YK.55;YK.56;YK.57;YK.9;YL.195;YL.197;YL.207;YL.209;YL.211;YL.213;YL.215	10039 / 56 127 0025 / MAURON / LE COLLEGE / LE COLLEGE / Second Age du fer / enclos, fossé
		13367 / 56 127 0044 / MAURON / LA SOUCHE / LA PLANCHETTE / exploitation agricole / Age du fer
		14863 / 56 127 0059 / MAURON / LA SOUCHE / LA PLANCHETTE / organisation du territoire / Epoque indéterminée
56	2023 : XC.119 à 121;XC.123;XC.127 à 129;XC.131 à 133;XC.163;XC.164;XC.167;XC.168;XC.181;XC.183 à 185;XC.187 à 189;XC.202 à 207;XC.216;XC.217;XC.51;XC.52;XC.60 à 63;XC.65 à 67;XD.137 à 140;XD.202;XD.207;XD.208;XD.221;XD.223 à 227;XD.271;XD.281;XD.303 à 308;XD.364;XD.366;XD.371 à 373;XD.402 à 404;XD.424;XD.425;XD.429;XD.511;XD.512;XD.59 à 61;XD.72;XD.74;XD.75;XD.77;XD.78;XD.81 à 85;YL.16;YL.18 à 23;YL.25 à 29;YL.39;YL.58;YL.63 à 68;YL.72 à YL.84;YL.87;YL.127 à 130;YL.132;YL.135;YL.136;YL.138 à 141;YL.147 à 150;YL.160 à 163;YL.188;YL.189;YL.205;YL.228;YL.229;YL.236 à 244	13360 / 56 127 0038 / MAURON / LE BOUEE / LE BOUEE EST / occupation / Gallo-romain
		14862 / 56 127 0058 / MAURON / LE BOUEE / LE BOUEE EST / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		9178 / 56 127 0002 / MAURON / / LE BIGNON / Néolithique / enclos
57	2023 : XB.37;XB.38;XB.47 à 49;XB.51 à 54;XB.56 à 61;XC.96 à 103;XC.162;XC.175;XC.176;XH.122 à 125;XH.205 à 213;XH.64;XH.65;XH.69	8971 / 56 127 0024 / MAURON / LA ROCHETTE / LA ROCHETTE / chemin / parcellaire / Epoque indéterminée
58	2023 : XH.219	26170 / 56 127 0088 / MAURON / LA VILLE FROGER / LA VILLE FROGER / Age du fer ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
59	2023 : XC.104;XC.105;XC.106;XC.107;XC.108;XC.109;XC.110;XC.111;XC.115;XC.155;XC.156;XH.39;XH.60	15100 / 56 127 0065 / MAURON / LE PASSOIR / LA ROCHETTE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
60	2023 : XE.179;XE.180;XE.27;XE.28;XE.29;XE.299;XE.30;XE.31;XE.32;XE.33;XE.35;XE.37	25640 / 56 127 0087 / MAURON / LE DESERT / LE DESERT / habitat / parcellaire / Age du fer
61	2023 : ZM.50;ZM.52;ZM.53;ZM.54;ZN.153;ZN.154	19048 / 56 127 0078 / MAURON / LE COUDRAY MATHUAU / LE COUDRAY MATHUAU / Gallo-romain / enclos
62	2023 : XD.110;XD.111;XD.172;XD.253;XD.254;XD.255;XE.203;XE.204;XE.205;XE.206;ZN.10;ZN.11;ZN.12;ZN.196;ZN.49;ZN.52;ZN.53;ZN.54;ZN.55;ZN.56;ZN.57;ZN.58	21998 / 56 127 0083 / MAURON / MONTERBLOT / MONTERBLOT / Age du fer / enclos
63	2023 ; XC.11;XC.14;XC.15;XC.16;XC.165;XC.166;XC.17;XC.18;XC.19;XC.5;XC.6;XC.8;XC.9	15517 / 56 127 0068 / MAURON / LA BANDE DES GREES / LA TOUCHE REGAUD / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
64	2023 : XD.101;XD.102;XD.239;XD.240;XD.367;XD.368;XD.90;XD.91;XD.92;XD.93;XD.96;XD.97;XD.98;XD.99	10792 / 56 127 0028 / MAURON / LE BIGNON / LE BIGNON / Epoque indéterminée / enclos (système d')
65	2023 ; ZO.1;ZO.174;ZO.2;ZO.20;ZO.21;ZO.22;ZO.24;ZO.25;ZO.27;ZO.4;ZO.5;ZO.6;ZO.62;ZO.63;ZO.64;ZO.65;ZO.66;ZO.67	13371 / 56 127 0048 / MAURON / LA VILLE FEVRIER / LA VILLE FEVRIER / Epoque indéterminée / enclos
		15885 / 56 127 0070 / MAURON / LE DOMAINE / LE MOULIN DE LA VILLE DAVY / Age du bronze - Age du fer / enclos
66	2023 : XE.240;XE.302;XE.61;XE.62;XE.63;XH.10;XH.11;XH.116;XH.117;XH.118;XH.12;XH.126;XH.127;XH.13;XH.16;XH.17;XH.18;XH.19;XH.20;XH.203;XH.21;XH.4;XH.48;XH.5;XH.6;XH.7;XH.8;XH.9	20746 / 56 127 0081 / MAURON / VOIE RENNES/QUIMPER / section des Parts / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		20747 / 56 127 0082 / MAURON / VOIE RENNES/QUIMPER / le Gué de l'Yvel (Les Parts) / route / gué / Gallo-romain - Moyen-âge
67	2023 : AI.60;AI.61 à 63;XE.13;XE.5 à 7;ZH.3 à 8;ZH.10 à 16;ZH.18;ZH.19;ZH.21;ZH.25 à 34;ZH.36 à 38;ZH.93;ZH.94;ZL.100;ZL.101;ZL.102;ZL.148;ZL.149;ZL.2;ZL.3;ZL.45;ZL.46;ZL.48;ZL.50;ZL.58;ZL.59;ZL.71;ZL.72;ZL.73;ZL.74;ZL.75;ZL.76;ZL.77;ZL.78;ZL.79;ZL.80;ZL.81;ZL.82;ZL.83;ZL.84;ZL.85;ZL.90;ZL.91;ZL.99;ZM.1;ZM.10;ZM.105;ZM.106;ZM.107;ZM.108;ZM.109;ZM.110;ZM.112;ZM.117;ZM.119;ZM.12;ZM.120;ZM.2;ZM.231;ZM.3;ZM.4;ZM.6;ZM.63;ZM.66;ZM.67;ZM.7;ZM.77;ZM.8;ZM.9	15884 / 56 127 0069 / MAURON / VOIE RENNES/QUIMPER / LES FOSSES / route / Epoque indéterminée
		20745 / 56 127 0080 / MAURON / VOIE RENNES/QUIMPER / Section Nord de la Ville-Pierre à l'Yvel / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MAURON le 12/06/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0048 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Merlevenez (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Merlevenez, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Merlevenez, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Merlevenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

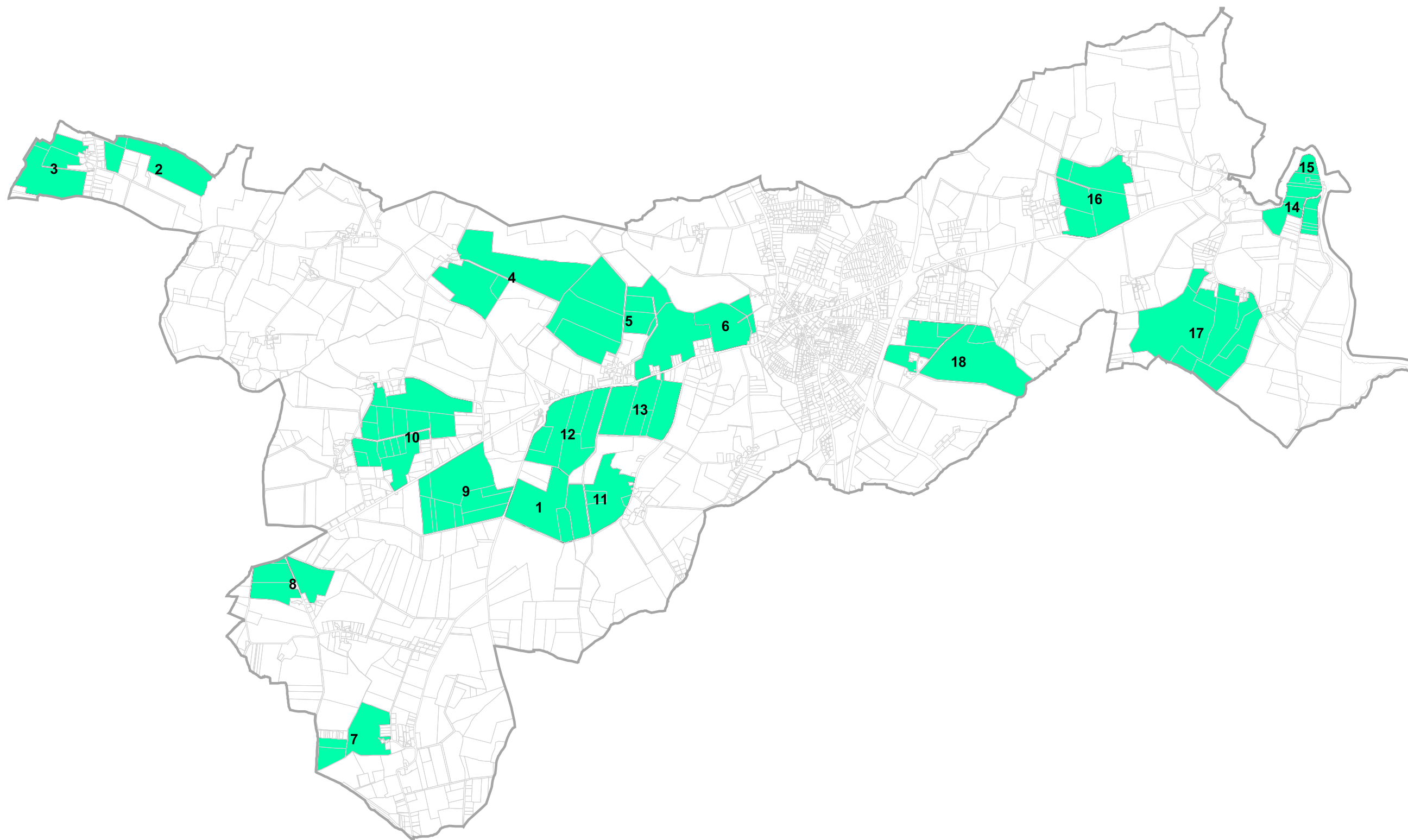
mercredi 23 août 2023

MERLEVENEZ

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZO.17;ZO.29	25346 / 56 130 0023 / MERLEVENEZ / Tertre de MANEVIS / LES LANDES AUX BUSES / tumulus / Néolithique
2	2023 : ZB.103;ZB.27;ZB.28	16010 / 56 130 0021 / MERLEVENEZ / / KERMORVAN / occupation / Gallo-romain
3	2023 : ZB.106;ZB.50;ZB.97	15289 / 56 130 0016 / MERLEVENEZ / / MANE BRANROC'H / enclos funéraire / Epoque indéterminée
4	2023 : ZE.127;ZE.2;ZE.60	10723 / 56 130 0008 / MERLEVENEZ / KERNOURS / KERNOURS / enclos funéraire / Epoque indéterminée ?
5	2023 : ZE.11;ZE.205;ZE.211;ZE.30;ZE.31;ZE.32;ZE.34;ZE.36	9945 / 56 130 0005 / MERLEVENEZ / Le Bourg / LE REBELOT / occupation / Gallo-romain
6	2023 : ZE.240;ZH.729;ZH.78	9945 / 56 130 0005 / MERLEVENEZ / Le Bourg / LE REBELOT / occupation / Gallo-romain
7	2023 : ZS.116;ZS.22;ZS.23	9043 / 56 130 0004 / MERLEVENEZ / / KERPLEVERT / enclos funéraire / Epoque indéterminée
8	2023 : ZS.1;ZS.143;ZS.199;ZS.2	15616 / 56 130 0018 / MERLEVENEZ / / SAINT-SAUVEUR / Epoque indéterminée / enclos, fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2023 : ZP.16;ZP.17;ZP.18;ZP.4;ZP.5;ZP.6;ZP.7;ZP.8;ZP.9	15687 / 56 130 0020 / MERLEVENEZ / / LE PETIT RESTO / Epoque indéterminée / enclos, fossé
10	2023 : ZD.109;ZD.117;ZD.118;ZD.187;ZD.188;ZD.189;ZD.190;ZD.318;ZD.320;ZD.331;ZD.41;ZD.43;ZD.44;ZD.53;ZD.54	12821 / 56 130 0010 / MERLEVENEZ / LONG-CHAMP / LESTENO / Epoque indéterminée / enclos
		15615 / 56 130 0017 / MERLEVENEZ / Le Cosquer / LE RESTO / enclos funéraire / Epoque indéterminée
11	2023 : ZO.30;ZO.34;ZO.35;ZO.36	9665 / 56 130 0013 / MERLEVENEZ / LES PIERRES BLEUES / KERGATORN / enceinte / Epoque indéterminée
12	2023 : ZO.124;ZO.127;ZO.24;ZO.25;ZO.26	11975 / 56 130 0009 / MERLEVENEZ / KERGATORN / BEG ER LANN / enclos funéraire / Epoque indéterminée
13	2023 : ZO.103;ZO.134;ZO.43;ZO.44;ZO.50	12823 / 56 130 0012 / MERLEVENEZ / LE CHAMP DES PERDRIX / TRELZUN / Epoque indéterminée / enclos
14	2023;ZK.102;ZK.103;ZK.22;ZK.26;ZK.27;ZK.28;ZK.29;ZK.30;ZK.43;ZK.45;ZK.46	14442 / 56 130 0015 / MERLEVENEZ / / MANE ER HOET / éperon barré / Moyen-âge
15	2023 : ZK.31	2829 / 56 130 0003 / MERLEVENEZ / / MANE ER HOET / motte castrale / Moyen-âge
		9043 / 56 130 0004 / MERLEVENEZ / / KERPLEVERT / enclos funéraire / Epoque indéterminée
16	2023 : ZI.211;ZI.38;ZI.41;ZI.44;ZI.84	24205 / 56 130 0022 / MERLEVENEZ / KERVENANT / KERVENANT / Epoque indéterminée / enclos
17	2023 : ZK.116;ZK.171;ZK.256;ZK.257;ZK.258;ZK.5;ZK.64;ZK.65;ZK.66	2828 / 56 130 0001 / MERLEVENEZ / / PORTANGUEN - LES GENETS / occupation / Gallo-romain
18	2023 : ZM.18;ZM.19;ZM.526;ZM.750;ZM.751	15686 / 56 130 0019 / MERLEVENEZ / / LA MADELEINE / Epoque indéterminée / enclos, fossé

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de MERLEVEZ le 23/08/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0049 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meucon (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Meucon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Meucon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

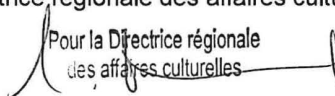
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Meucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

 Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

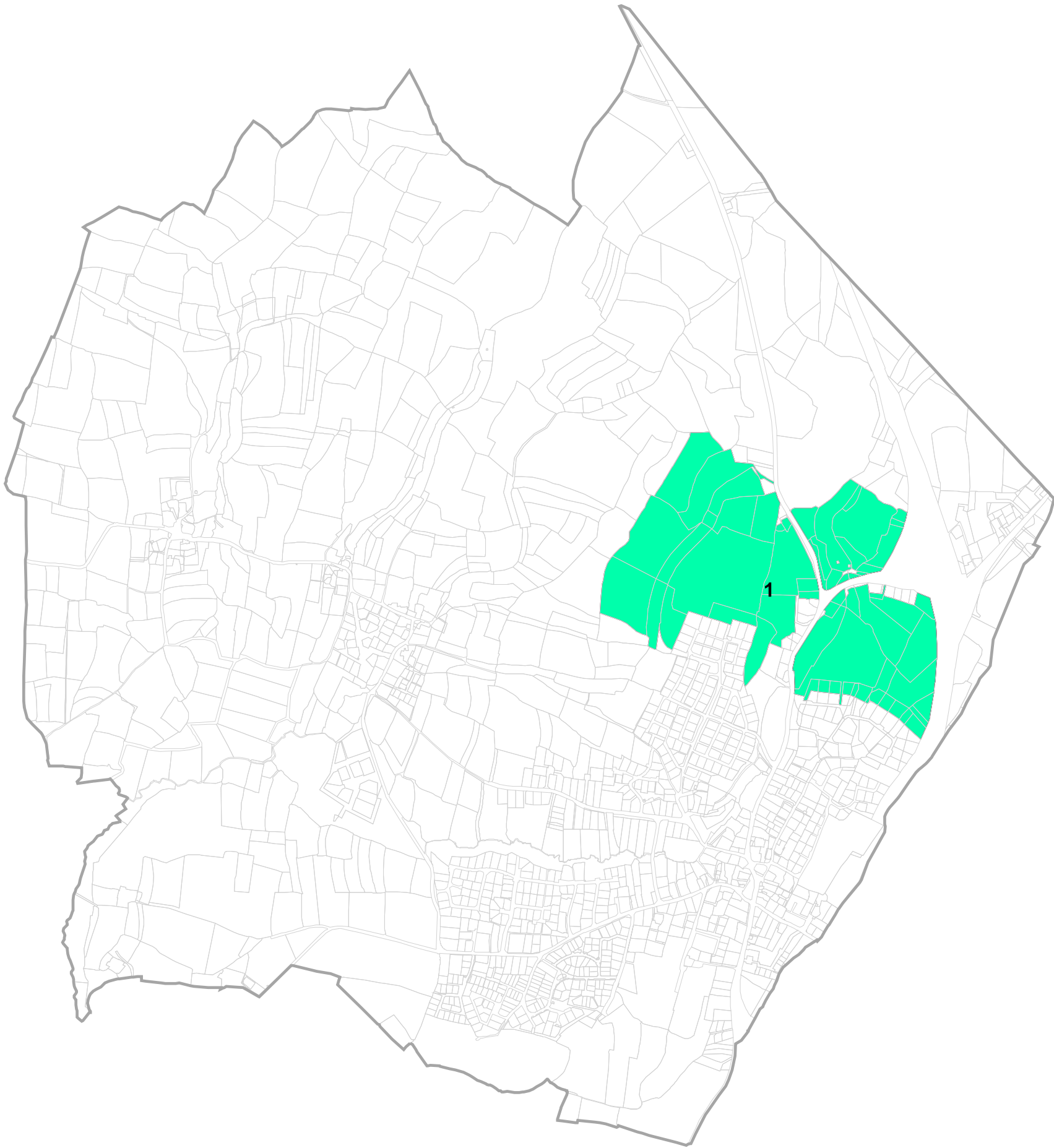
Service régional de
l'archéologie

mercredi 23 août 2023

MEUCON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.185;A.186;A.222;A.223;A.233;A.254;A.309;A.312;A.381;A.387;A.392;A.406;A.408;A.409;A.410;A.411;A.412;A.414;A.416;A.418; A.420;A.422;A.424;A.426;A.504;A.505;A.515;A.573;A.678;A.682;A.71;A.72;A.720;A.752;A.753;A.76;A.77;A.81;A.82;A.83;A.84;AA. 18;AA.23;AA.30;AA.31;AA.4;AA.5;AB.141;AB.154;AC.1;AC.11;AC.14;AC.18;AC.19;AC.21;AC.23;AC.24;AC.25;AC.3;AC.5;AC.8;AC. .9	28099 / 56 132 0001 / MEUCON / Retranchement du Guernévé / Le Guernévé / camp militaire / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MEUCON le 21/08/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0050 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mohon (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mohon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Mohon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mohon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 12 juin 2023

MOHON

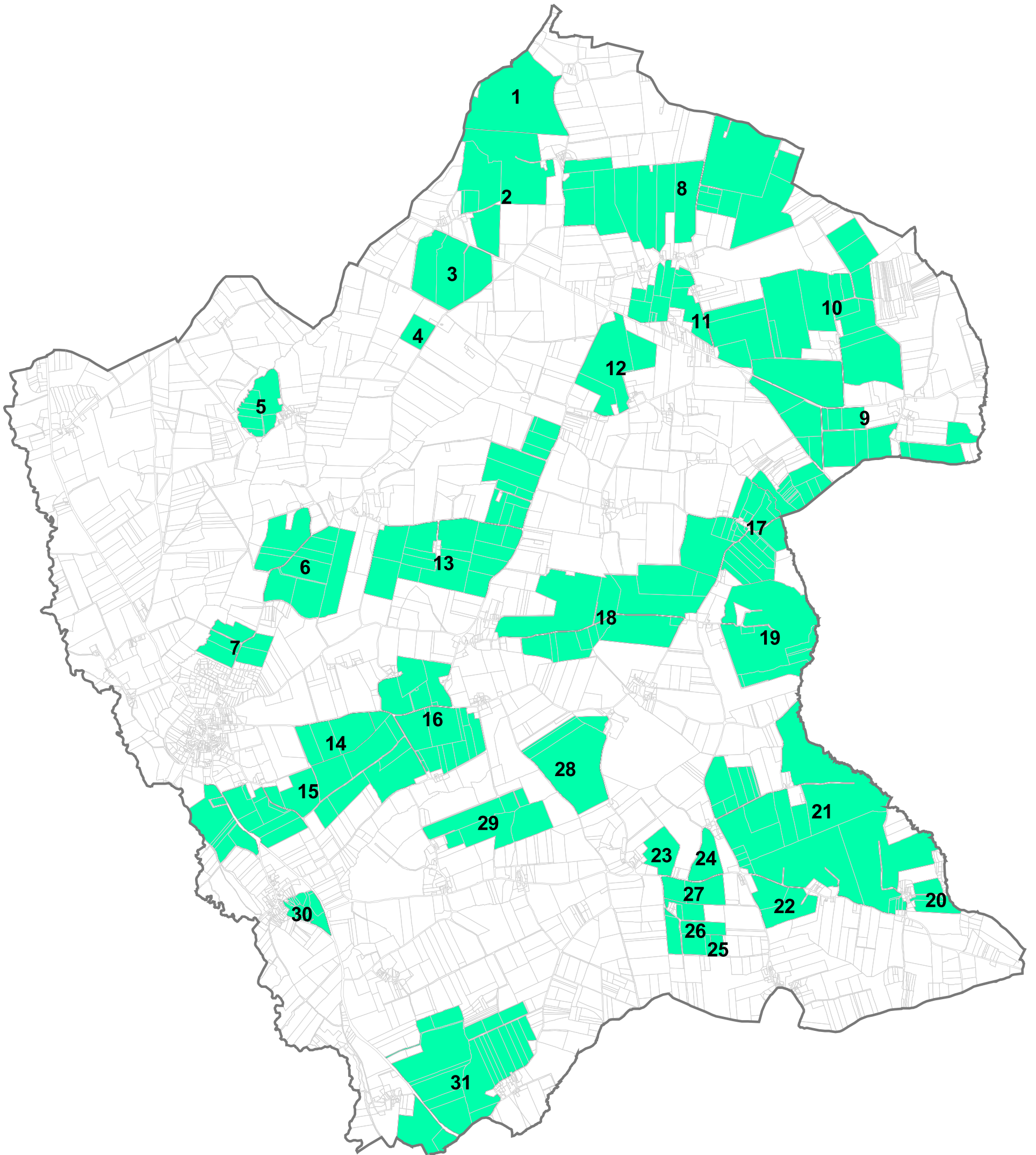
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZM.33	22519 / 56 134 0047 / MOHON / LES HAZIAUX / LES HAZIAUX / enclos funéraire / Age du fer
2	2023 : ZL.1;ZL.45;ZL.63;ZL.64;ZL.66	4188 / 56 134 0002 / MOHON / GARCELMONT 1 / GARCELMONT / enclos funéraire / Epoque indéterminée ?
3	2023:ZK.14;ZK.15;ZK.17	11794 / 56 134 0033 / MOHON / GARCELMONT II / GARCELMONT / habitat / Age du fer
4	2023;ZK.52	9226 / 56 134 0010 / MOHON / / LE CHAILLOT / Epoque indéterminée / enclos
5	2023 : ZH.116;ZH.122;ZH.57;ZH.58;ZH.60;ZH.61;ZH.62;ZH.63	23631 / 56 134 0062 / MOHON / LE CAMBOUDIN / LE CAMBOUDIN / Epoque indéterminée / enclos
6	2023 : ZD.33;ZD.34;ZD.37;ZD.46;ZD.47;ZD.57;ZE.44;ZE.45	9229 / 56 134 0014 / MOHON / HINIAC 1 / HINIAC / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		9230 / 56 134 0015 / MOHON / HINIAC 2 / HINIAC / Epoque indéterminée / enclos (système d')
7	2023 : ZC.249;ZC.43;ZC.44;ZC.53;ZC.61	15107 / 56 134 0049 / MOHON / LES LONGUES RAYES / POURHAUT / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : ZL.107;ZL.109;ZL.11;ZL.116;ZL.9;ZM.86;ZN.10;ZN.106;ZN.110;ZN.114;ZN.12;ZN.13;ZN.14;ZN.15;ZN.48; ZN.96	11795 / 56 134 0034 / MOHON / / LA VILLE JAUDOUIIN / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		8401 / 56 134 0026 / MOHON / LA ROCHE BLANCHE / LA VILLE GAUDOUIIN / enclos funéraire / Gallo-romain
		9219 / 56 134 0003 / MOHON / / LAUNAY GEFFRAY / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		9227 / 56 134 0012 / MOHON / / LA ROCHE BLANCHE 1 / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		9228 / 56 134 0013 / MOHON / LA ROCHE BLANCHE 2 / LA ROCHE BLANCHE / parcellaire / occupation / Gallo-romain
9	2023 : ZP.34;ZR.13;ZR.16;ZR.17;ZR.3;ZR.35;ZR.38;ZR.4;ZR.40;ZR.5;ZR.6;ZR.7;ZR.8;ZR.97	12151 / 56 134 0040 / MOHON / LES TOUCHES 2 / LES TOUCHES / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		12152 / 56 134 0041 / MOHON / LANDE DU CHAUFFANT / LES TERTRES / LES TOUCHES / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		16996 / 56 134 0056 / MOHON / LES MASERIES / LES TERTRES / Epoque indéterminée / enclos
		9220 / 56 134 0004 / MOHON / / LES TOUCHES 1 / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		9221 / 56 134 0005 / MOHON / LES TOUCHES 2 / LES TOUCHES / enclos funéraire / Epoque indéterminée
10	2023 : ZO.16;ZO.18;ZO.19;ZO.22;ZO.23;ZP.1;ZP.10;ZP.41;ZP.58;ZP.61;ZP.7;ZP.8	10476 / 56 134 0030 / MOHON / LE LIDERO / LE LIDERO / exploitation agricole / Second Age du fer
		12150 / 56 134 0039 / MOHON / LE LIDEVIO / LE LIDEVIO / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		12954 / 56 134 0042 / MOHON / LA BOULAY / LE LIDERIO / Epoque indéterminée / enclos
		9235 / 56 134 0021 / MOHON / LIDERIO / LIDERIO / parcellaire / habitat / Age du fer
11	2023 / ZN.104;ZN.29;ZN.30;ZN.31;ZN.32;ZN.43;ZN.45;ZN.50;ZN.77;ZN.94;ZO.26;ZO.27;ZO.57	10796 / 56 134 0031 / MOHON / LA DAUDE / LA DAUDE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		12147 / 56 134 0036 / MOHON / LE GAZON / LE GAZON / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		9223 / 56 134 0007 / MOHON / LA DAUDE / LA DAUDE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
12	2023;ZS.12;ZS.155;ZS.5	9224 / 56 134 0008 / MOHON / LE CLOS DU TERTRE 1 / LES DEZEES DU BAU / habitat / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2023 : ZD.11;ZD.12;ZD.15;ZD.16;ZD.18;ZD.40;ZD.41;ZD.52;ZD.53;ZD.58;ZD.59;ZD.74;ZD.76;ZD.9;ZL.11;ZL.12;ZL.13;ZL.14;ZL.19;ZL.20;ZL.22;ZL.23;ZL.24;ZL.73;ZL.82;ZL.83	13377 / 56 134 0046 / MOHON / LE CHENAIS / TREFOUËT / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		15580 / 56 134 0054 / MOHON / LA CROSLE / LA CROSLE / enclos funéraire / Age du fer
		8421 / 56 134 0018 / MOHON / / TREFOUET / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		9234 / 56 134 0020 / MOHON / / LA MULOTIERE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
14	2023:YL.40;YL.41;YL.43	12955 / 56 134 0043 / MOHON / LES GRUZ / POURHAUT / enclos funéraire / Epoque indéterminée
15	2023 : YL.106;YL.107;YL.125;YL.147;YL.148;YL.149;YL.150;YL.153;YL.154;YL.162;YL.2;YL.5;YL.6;YL.7;YK.109;YK.110;YK.123;YK.9;YL.108;YL.118;YL.37;YL.38;YL.39;YL.42	11795 / 56 134 0034 / MOHON / / LA VILLE JAUDOUIN / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		12148 / 56 134 0037 / MOHON / LA NOE 2 / LA NOE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
		20753 / 56 134 0061 / MOHON / VOIE RENNES/QUIMPER / Section du Ninian / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		8984 / 56 134 0028 / MOHON / VOIE RENNES/QUIMPER / Section des Longues Rayes / route / Gallo-romain
		9225 / 56 134 0009 / MOHON / / LA NOE / enclos funéraire / Epoque indéterminée
16	2023:YK.121;YK.17;YK.18;YK.19;YK.20;YK.21;YK.22;YK.23;YK.24;YK.56;YL.111;YL.112;YL.132;YL.33;YL.36;ZV.125	20752 / 56 134 0060 / MOHON / VOIE RENNES/QUIMPER / Section de la Cloture du Baud aux Longues Rayes / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		25466 / 56 134 0064 / MOHON / COETSERVY / COETSERVY / exploitation agricole ? / enclos funéraire ? / Gallo-romain
17	2023 : ZR.41;ZR.42;ZR.43;ZR.44;ZR.51;ZR.79;ZR.80;ZR.81;ZR.82;ZR.83;ZR.84;ZR.85;ZR.86;ZR.87;ZS.133;ZS.137;ZS.138;ZS.158;ZS.159;ZS.51;ZT.100;ZT.101;ZT.22;ZT.25;ZT.27;ZT.28;ZT.93;ZT.94;ZT.95;ZT.96;ZW.25;ZW.26;ZW.27;ZW.28;ZW.29;ZW.30;ZW.31;ZW.63;ZW.64;ZW.97	20751 / 56 134 0059 / MOHON / VOIE RENNES/QUIMPER / Section de Trémen au Ninian / route / Gallo-romain - Moyen-âge
		8397 / 56 134 0023 / MOHON / / GARNOUE / occupation / Gallo-romain
		8400 / 56 134 0025 / MOHON / LES PERDRIERS / TREMEN / enclos funéraire / Gallo-romain
18	2023:ZT.29;ZT.30;ZT.33;ZV.159;ZV.170;ZV.27;ZV.28;ZV.29;ZV.43;ZV.44;ZV.45;ZV.46;ZV.47	10096 / 56 134 0029 / MOHON / VOIE RENNES/QUIMPER / LA CLOTURE DU BAU / route / parcellaire / Gallo-romain - Moyen-âge
19	2023 ; ZW.38;ZW.39;ZW.40;ZW.41;ZW.42;ZW.43;ZW.72;ZW.78	9233 / 56 134 0019 / MOHON / / LAUNAY CARO / enclos funéraire / Gallo-romain
20	2023 ; ZY.158;ZY.164;ZY.27	12146 / 56 134 0035 / MOHON / COURANT / COURANT / enclos funéraire / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2023 ; ZX.13;ZX.15;ZX.16;ZX.17;ZX.18;ZX.23;ZX.3;ZX.33;ZX.34;ZX.35;ZX.36;ZX.37;ZX.38;ZX.39;ZX.40;ZX.41;ZX.42;ZX.43;ZX.59;ZX.68;ZX.69;ZX.85	10797 / 56 134 0032 / MOHON / LA VILLE GUESNIAC / LA VILLE GUESNIAC / Epoque indéterminée / enclos
		13375 / 56 134 0044 / MOHON / / COURANT / occupation / Gallo-romain
		13376 / 56 134 0045 / MOHON / LE DOMAINE / LA VILLE GUESNIAC / Epoque indéterminée / enclos
		8398 / 56 134 0011 / MOHON / / LA VILLE AU VOYER / enclos funéraire / Epoque indéterminée
22	2023:YA.108;YA.35	19457 / 56 134 0058 / MOHON / LES BOUILLONS / LA VILLE OGER / Epoque indéterminée / enclos (système d')
23	2023 : YB.98	19456 / 56 134 0057 / MOHON / TREFOUILLE / TREFOUILLE / exploitation agricole / Second Age du fer
24	2023 ; YB.48	23632 / 56 134 0063 / MOHON / LA VILLE AU VOYER / LA VILLE AU VOYER / Age du fer / enclos
25	2023 :YA.22	15105 / 56 134 0048 / MOHON / LINHO / LINHO / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossés (réseau de)
26	2023:YA.16;YA.17;YA.18;YA.20;YA.21;YA.70;YA.71	9222 / 56 134 0006 / MOHON / / LE QUILLIO / Epoque indéterminée / enclos
27	2023 ; YA.10;YA.9	8399 / 56 134 0024 / MOHON / LE QUILLIO 2 / LE QUILLIO / Gallo-romain / enclos (système d')
28	2023 : YC.115;YC.51;YC.95;YC.96	16371 / 56 134 0055 / MOHON / LES TRAUTS / LA VILLE MARTEL / Age du bronze - Age du fer / enclos, fossés (réseau de)
29	2023 : YC.11;YC.12;YC.14;YC.92;YC.93;YK.42	8402 / 56 134 0027 / MOHON / / LES CLECHES / Gallo-romain / enclos
		9232 / 56 134 0017 / MOHON / / LES COURRAYES / Epoque indéterminée / enclos (système d')
30	2023 : YI.131	2258 / 56 134 0001 / MOHON / CAMP DES ROUETS / CAMP DES ROUETS / enceinte / Moyen-âge classique
31	2023/YE.1;YE.10;YE.11;YE.157;YE.19;YE.20;YE.21;YE.3;YE.4;YE.5;YE.6;YE.7;YE.9;YH.156;YH.160;YH.163;YH.165;YH.167;YH.169;YH.28;YH.32;YH.39;YH.40	15519 / 56 134 0050 / MOHON / LES OZIERS / ROHELLO / ferme ? / Age du fer ?
		25467 / 56 134 0065 / MOHON / KER EOLE / KER EOLE / ferme ? / Age du fer ?
		9231 / 56 134 0016 / MOHON / / ROHELLO / Epoque indéterminée / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MOHON le 12/06/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0051 du 14/09/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploërmel (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ploërmel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Ploërmel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 21 août 2023

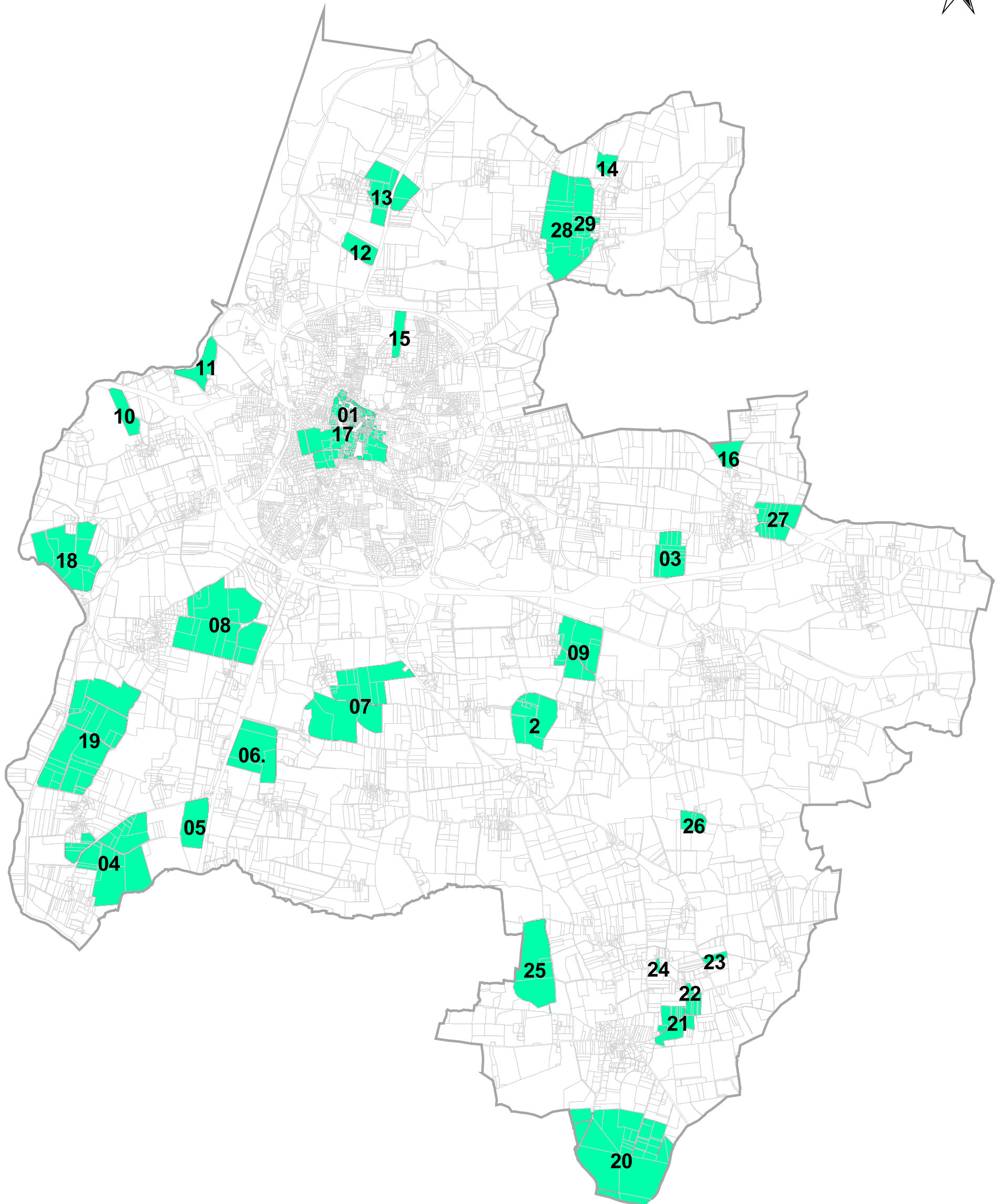
PLOERMEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023. AC.228.AC.229.AC.230.AC.231.	10609 / 56 165 0012 / PLOERMEL / / LES REMPARTS / Moyen-âge classique - Epoque moderne / rempart
2	2023 : YE.122;YE.123;YE.124;YE.126;YE.195;YE.196;YE.202;YE.266;YE.267;YE.268;YE.271;YE.272;YE.273	3356 / 56 165 0018 / PLOERMEL / / LA MOTTE / motte castrale / château non fortifié / Moyen-âge classique
3	2023 : ZN.110;ZN.111;ZN.112;ZN.113;ZN.174;ZN.38;ZN.47;ZN.48;ZN.49;ZN.50	14867 / 56 165 0017 / PLOERMEL / LA COUARDIERE / BANDE DE TREGU / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2023 : YN.103;YN.104;YN.105;YN.106;YN.109;YN.110;YN.137;YN.143;YN.149;YN.152;YN.154;YN.158;YN.160;YN.162;YN.164;YN.166; YN.168;YN.170;YN.172;YN.178;YN.198;YN.69;YN.72;YN.73;YN.74;YN.75;YN.76;YN.79;YN.88	8690 / 56 165 0011 / PLOERMEL / ROC BRIEN / ROC BRIEN / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
5	2023 : YN.191	1087 / 56 165 0008 / PLOERMEL / / LA VILLE HERVY / Gallo-romain / enclos
6	2023 :YL.209;YL.211;YL.213;YL.30	1075 / 56 165 0007 / PLOERMEL / / LA VILLE JARNO / Epoque indéterminée / enclos (système d')
7	2023 / YI.166;YI.205;YI.206;YI.208;YI.214;YI.215;YI.59;YI.60;YI.61;YI.63;YI.64;YI.65;YI.66;YK.39;YK.54;YK.60	1089 / 56 165 0009 / PLOERMEL / / BRELEAU 1 / Gallo-romain / enclos
		980 / 56 165 0010 / PLOERMEL / / BRELEAU 2 / Gallo-romain / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : YS.101;YS.104;YS.107;YS.115;YS.191;YS.231;YS.233;YS.255;YS.259;YS.260;YS.59;YS.69;YS.70;YS.72;YS.73;YS.74	824 / 56 165 0006 / PLOERMEL / PRES DU VIVIER / BEZON 2 / Gallo-romain / enclos
		8404 / 56 165 0005 / PLOERMEL / / BEZON 1 / Gallo-romain / enclos
9	2023 : YA.10;YA.109;YA.11;YA.110;YA.12;YA.13;YA.7;YA.8;YA.9;YH.182;YH.81	1109 / 56 165 0019 / PLOERMEL / / RICOURTEL / Epoque indéterminée / fossé
10	2023 : XA.97	1467 / 56 165 0004 / PLOERMEL / LE BOURG NEUF / LE BOURG NEUF / Age du fer / enclos
11	2023 : XB.110	13973 / 56 165 0016 / PLOERMEL / LA BANDE DU MOULIN / CHARDRONNET / Epoque indéterminée / enclos
12	2023 : XC.696	13391 / 56 165 0015 / PLOERMEL / LA TOUCHE / BANDE DE SAINT JOSEPH / Epoque indéterminée / enclos (système d')
13	2023 : XC.202;XC.203;XD.44;XD.72;XD.73;XD.74;XD.75;XD.76;XD.77;XD.78;XD.79;XD.80	1110 / 56 165 0003 / PLOERMEL / / LA CHAPELLE SAINT-JOSEPH / Gallo-romain / enclos (système d'), trace agraire
14	2023 : ZB.47;ZB.48	3346 / 56 165 0002 / PLOERMEL / / LE HINO / allée couverte / Néolithique final
15	2023 : ZI.154	16374 / 56 165 0021 / PLOERMEL / PIECE BAULON / LA NOE VERTE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
16	2023 : ZP.214	11759 / 56 165 0013 / PLOERMEL / LES CHESNOTS / LA COUARDIERE / Epoque indéterminée / enclos
17	221;AC.224;AC.225;AC.227;AC.228;AC.229;AC.232;AC.234 à 244;AC.246;AC.250 à 257;AC.259;AC.260;AC.261;AC.265;AC.267 à 269;AC.271 à 274;AC.278;AC.280 à 293;AC.295;AC.297;AC.298;AC.300 à 303;AC.305 à 310;AC.312;AC.323 à 330;AC.332 à 334;AC.339 à 341;AC.344;AC.345;AC.347 à 353;AC.355;AC.357 à 360;AC.363;AC.365 à 367;AC.369;AC.370;AC.372 à	16847 / 56 165 0014 / PLOERMEL / / CENTRE BOURG / bourg / Moyen-âge classique - Epoque moderne
18	2023 : YV.105;YV.107;YV.116;YV.7;YV.80;YV.81;YV.84;YV.85;YV.94;YV.95;YV.97	2909 / 56 165 0001 / PLOERMEL / / LA VILLE BOUQUET / allée couverte / Néolithique final
19	2023 : YP.41;YP.43;YP.44;YP.45;YP.47;YP.48;YP.49;YP.50;YP.51;YP.52;YP.53;YP.55;YP.60;YP.61;YP.62;YP.63;YP.64;YP.65;YP.66;YP.69;YP.71;YP.72;YP.73;YP.74;YP.75;YP.80;YP.81;YP.82;YP.83	22369 / 56 165 0024 / PLOERMEL / ROC BRIEN 2 / ROC BRIEN / Epoque indéterminée / fossés (réseau de), enclos
		24202 / 56 165 0026 / PLOERMEL / L'HOPITAL BEZON / L'HOPITAL BEZON / habitat / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2023 : ZD.1;ZD.37;ZD.38;ZD.39;ZD.40;ZD.41;ZD.42;ZD.43;ZD.44;ZD.46;ZD.47;ZD.49;ZD.50;ZD.51;ZD.52;ZD.53;ZD.54;ZD.55;ZD.56;ZD.57;ZD.58;ZD.59;ZD.60;ZD.61;ZD.62;ZD.63;ZD.64;ZD.65;ZD.66	27267 / 56 035 0058 / CARO / LANDE DU CHENE TORT / LANDE DU CHENE TORT / occupation / Gallo-romain
21	2023 : ZC.107;ZC.109;ZC.115;ZC.121;ZC.35;ZC.36;ZC.37;ZC.38;ZC.39;ZC.40;ZC.41;ZC.42;ZC.53;ZC.54;ZC.55;ZC.56;ZC.57	2865 / 56 165 0033 / PLOERMEL / / LANDE DU CHENE TORD / enceinte / Epoque indéterminée ?
22	2023 : ZB.117	2240 / 56 165 0030 / PLOERMEL / / LA PIPERAIE / menhir / Néolithique
23	2023:ZB.223;ZB.224	2241 / 56 165 0031 / PLOERMEL / / LA MAISON NEUVE / groupe de menhirs / Néolithique
24	2023:ZC.171	2866 / 56 165 0032 / PLOERMEL / / LA BRESSELAIS / menhir / Néolithique ?
25	2023:ZA.148;ZA.170;ZA.184	9259 / 56 165 0034 / PLOERMEL / / LA LANDE MORIN / occupation / Gallo-romain
26	2023 : ZX.68;ZX.69;ZX.70	26118 / 56 165 0035 / PLOERMEL / PLACE DU TRIBUNAL / PLACE DU TRIBUNAL / enceinte urbaine / Bas moyen-âge
27	2023 : ZP.129;ZP.131;ZP.132;ZP.133;ZP.134;ZP.135;ZP.168;ZP.191;ZR.12;ZR.121;ZR.13;ZR.14;ZR.211	27676 / 56 165 0038 / PLOERMEL / LA COUARDIERE EST / LA COUARDIERE EST / exploitation agricole ? / Age du fer ?
28	2023 : ZE.167;ZE.198;ZE.199;ZE.81;ZE.82;ZE.83;ZE.84	25470 / 56 165 0029 / PLOERMEL / HAMBORT / HAMBORT / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?
29	2023 : ZE.100;ZE.101;ZE.134;ZE.135;ZE.190;ZE.203;ZE.269;ZE.85;ZE.86;ZE.94;ZE.95;ZE.96;ZE.98;ZE.99	2240 / 56 165 0030 / PLOERMEL / / LA PIPERAIE / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOERMEL le 21/08/2023





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0052 du 14/09/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluvigner (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0379 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluvigner (Morbihan) en date du 07/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pluvigner, Morbihan, depuis le 07/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pluvigner, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0379 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pluvigner (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pluvigner, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pluvigner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 28 juin 2023

PLUVIGNER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : K.374;K.375	2360 / 56 177 0001 / PLUVIGNER / COET MAGOER / COET MAGOER / motte castrale ? / tumulus ? / Epoque indéterminée
2	2023 : C.4	2452 / 56 177 0002 / PLUVIGNER / BOIS DE TRELECAN / BOIS DE TRELECAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2023 : I.52 ; I.175;I.176	2358 / 56 177 0003 / PLUVIGNER / STORLES / STORLES / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?
4	2023 : ZO.4 ; ZO.55;ZO.56	23283 / 56 177 0023 / PLUVIGNER / SOUCHO 2 / SOUCHO / tumulus / Néolithique - Age du bronze
		2539 / 56 177 0004 / PLUVIGNER / SOUCHO / SOUCHO / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2023 : ZH.11 à 13;ZH.16;ZH.18;ZH.25 à 33;ZH.43;ZH.48;ZH.49;ZH.55;ZH.60;ZH.61;ZH.75;ZH.84;ZH.98 à 102	23284 / 56 177 0024 / PLUVIGNER / DOUREL VIHAN / KERBERNARD / Epoque indéterminée / enclos
		23285 / 56 177 0025 / PLUVIGNER / DOUREL VRAS / KERBERNARD / Epoque indéterminée / enclos
		2949 / 56 177 0006 / PLUVIGNER / KERBERNARD / KERBERNARD / Age du fer ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023:ZK.2;ZK.3;ZK.91;ZK.102;ZK.110;ZK.112;ZK.128;ZK.129	<p>16481 / 56 177 0016 / PLUVIGNER / KERCAER / KERCAER - KERCHERO / Age du fer - Gallo-romain / enclos</p> <p>4034 / 56 177 0008 / PLUVIGNER / KERCHERO / KERCHERO / Moyen-âge ? / enclos</p>
7	2023 : ZP.9;ZP.10 ; ZP.42 ; ZP.46	10090 / 56 177 0009 / PLUVIGNER / ROSCOET VIHAN / ROSCOET VIHAN / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2023:l.69 à 79;l.84 à 86;l.89;l.90;l.96 à 98	2357 / 56 177 0005 / PLUVIGNER / LANN ER SCOT / LANN ER SCOT / architecture funéraire / Age du bronze final - Premier Age du fer

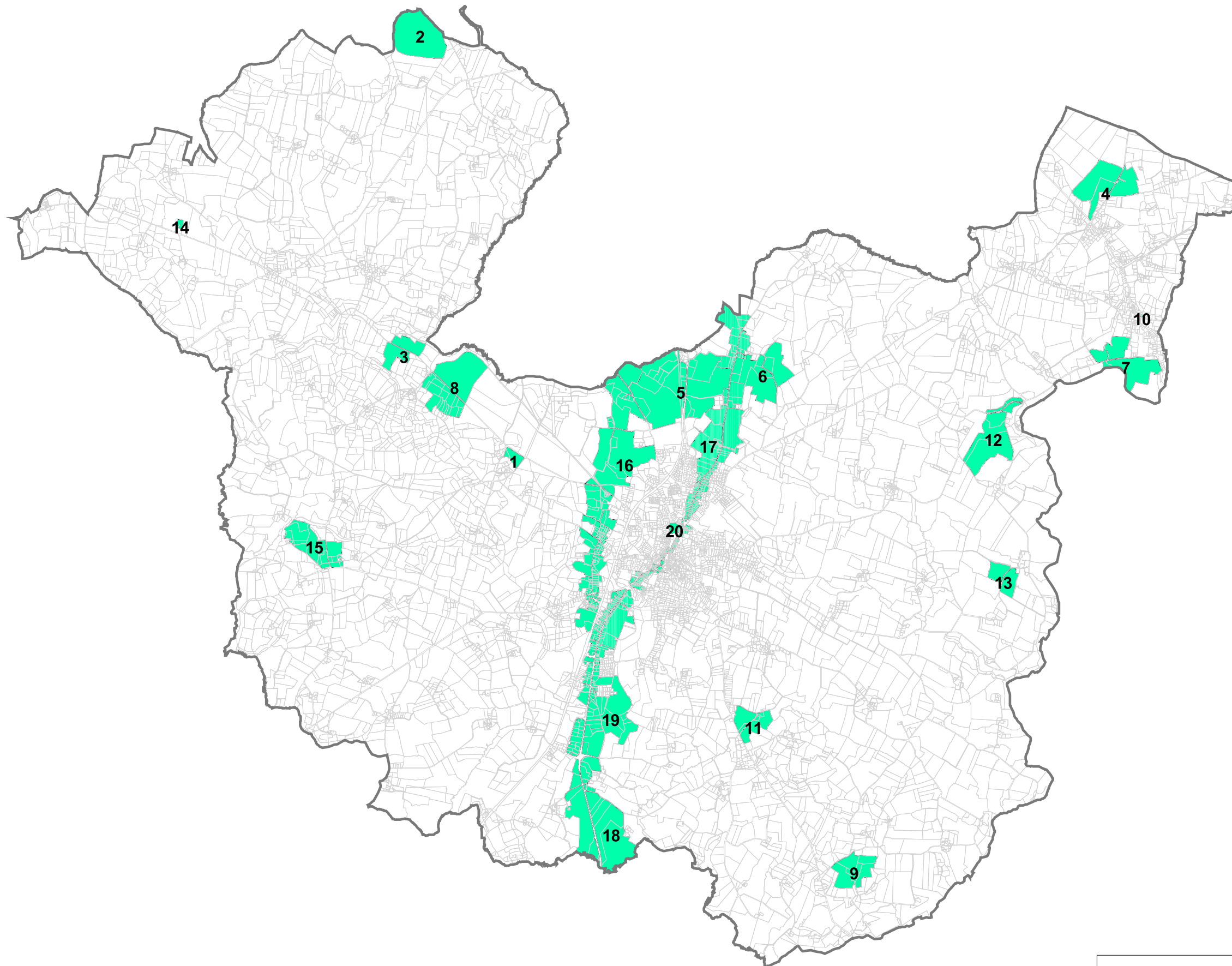
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2023 : YO.9;YO.10;YO.15;YO.16;YO.109	2451 / 56 177 0011 / PLUVIGNER / LISCOUET / LISCOUET / occupation / Age du fer - Moyen-âge
10	2023 : AD.20;AD.21	2948 / 56 177 0013 / PLUVIGNER / BIEUZY-LANVAUX / BIEUZY-LANVAUX / Age du fer / stèle
11	2023 :YI.43;YI.45;YI.46;YI.109 à 112	10091 / 56 177 0010 / PLUVIGNER / KERVIC / KERVIC / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2023: ZR.12;ZR.13;ZR.16;ZS.6 à 8	<p data-bbox="1368 308 1951 331">16062 / 56 177 0015 / PLUVIGNER / RESTILIC / RESTILIC / Moyen-âge</p> <hr data-bbox="1368 437 2054 440"/> <p data-bbox="1368 536 2040 576">23287 / 56 177 0027 / PLUVIGNER / RESTILIC 2 / RESTILIC / Age du bronze - Age du fer / enclos</p>
13	2023 : YA.14 ; YA.19	<p data-bbox="1368 770 2054 810">20227 / 56 177 0017 / PLUVIGNER / PARC CLAIRIHOET / KERIZAN DOUR / Age du fer / enclos</p>
14	2023 : XI.63	<p data-bbox="1368 1016 2054 1040">23290 / 56 177 0029 / PLUVIGNER / COSQUERIC / COSQUERIC / Age du fer / stèle</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2023:H.125 à 132;H.134;H.135;H.137;H.138;H.156;H.157 à 162;H.212;H.226;H.229;H.230;H.1525;H.1526;H.1529 à 1532	<p>20464 / 56 177 0019 / PLUVIGNER / LA VILLENEUVE 2 / LA VILLENEUVE / habitat / Haut moyen-âge</p> <hr/> <p>23291 / 56 177 0030 / PLUVIGNER / LA VILLENEUVE 3 / LA VILLENEUVE / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen / silo</p>
16	2023:AP.36 à 38;AP.40;AP.42 à 50;AP.56 à 60;AP.66;AP.67;AP.70 à 81;AP.83 à 96;AP.155;AP.156;AP.163;AP.164;AP.175 à 180;AP.194 à 200;K.113;K.158;K.159;K.161;K.174 à 177;K.180 à 185;K.188;K.219 à 221;K.695;K.871;K.879 à 881;K.887;K.888;K.898;K.956;K.1045 à 1048;K.1152;K.1203;K.1204;K.1211;K.1214;K.1215;K.1217;K.1228 à 1230;K.1265;K.1303;K.1304;K.1323;K.1324;K.1327 à 1330;K.1334;K.1404 à 1410;K.1420;K.1426;K.1427;K.1430;K.1431;K.1434;K.1435;L.321;L.635;L.639;L.640;L.826;L.827;L.849;L.850;L.852;L.854;L.859;L.864 à 867;L.869;L.905 à 909;L.915;L.965 à 989;ZE.41 à 43;ZE.59;ZE.60;ZE.12 à 15;ZE.17;ZE.19;ZE.321;ZE.322;ZE.325;ZH.1;ZH.15;ZH.2 à 4;ZH.6;ZH.62;ZH.70;ZH.71;ZH.79;ZH.80	20802 / 56 177 0021 / PLUVIGNER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section de Mané Gouiff à la Gare (Hypothèse occidentale) / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	<p>2023:AE.5;AE.6;AE.9;AE.11;AE.12;AE.15 à 29;AE.87;AE.101;AE.109;AE.110 à 114;AE.117;AE.118;AE.247 à 254;AE.256;AE.257;AE.259; à 262;AH.44 à 47;AH.49;AH.50;AH.64;AH.65;AH.67 à 90;AH.93 à 98;AH.100 à 103;AH.107 à 109;AH.112;AH.113;AH.121;AH.127;AH.142;AH.144 à 146;AH.181;AH.183;AH.184;AH.191;AH.201;AH.206;AH.213 à 216;AH.222;AH.227;AH.228;AH.258;AH.269;AH.299;AH.337;AH.345;AH.349; à 352;AH.360 à 363;AH.381;AH.382;AH.396 à 403;AI.179 à 183;AI.231 à 244;AI.246 à 248;AI.261 à 271;AI.275;AI.382;AI.383;AI.469;AI.470;AI.481 à 483;AI.532;AI.533;AK.46;AK.48;AK.50;AK.52;AK.55 à 63;AK.80 à 89;AK.95;AK.97;AK.98;AK.190;AK.234;AK.235;AK.343;AK.349;AK.377;AK.382;AK.383;AK.389 à 391;AK.400;AK.404;AK.406;AK.410 à 413;AK.434;AK.617;AK.618;AK.636;AK.648;AK.650;AK.652;AK.657 à 662;AK.667;AK.668;AK.681;AK.682;AK.717 à 722;</p>	20803 / 56 177 0022 / PLUVIGNER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / section de Kercaer à La Gare (Hypothèse orientale) / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2023:AN.2;AN.4 à 11;AN.17 à 23;AN.25;AN.33 à 36;AN.39 à 42;AN.47;AN.48;AN.50;AN.56;AN.98;AN.99;AN.106;AN.107;AN.109 à 112;AN.114;AN.115;AN.125 à 127;AN.138;AN.140;AN.142;AN.143;AN.146 à 148;AN.170;AN.175;AN.182 à 185;AN.196 à 198;AN.205;AN.206;AN.224 à 227;AN.230 à 233;AO.68 à 79;AO.94 à 103;AO.234;AO.257 à 260;AO.269;AO.272;AO.273;AO.275;AO.279 à 282;AO.286;AO.288;AO.289;AO.291;AO.292;AO.311;AO.312;AO.372;AO.401;AO.402;AO.411;AO.417;AO.436 à 438;AO.458;AO.475 à 477;AO.480;AO.481;AO.495 à 497;AO.500;AO.522;AO.524 à 527;AO.529;AO.549;AO.550;AO.565;AO.566;AO.574;AO.575;AO.590;AO.591;AO.608 à 611;AO.613 à 622;AO.637 à 642;AR.2;AR.3;AR.49;AR.53;AR.54;AR.61;AR.62;AR.64;AR.67 à 71;YE.311 à 315;YE.377;YE.380;YE.387; à 392;ZH.44;ZH.85;ZH.86;ZH.94;ZH.113;ZH.114;ZK.35;ZK.45;ZK.46;ZK.92;ZK.94;ZK.95;ZK.104;ZK.107;ZK.109;ZK.123;ZH.69;ZH.76;ZH.81;ZH.87;ZH.88;ZH.96;ZH.97;ZH.105;ZH.107;ZH.108;ZH.110;ZH.111;Zl.35;Zl.38;Zl.39;Zl.68;Zl.69;Zl.80;Zl.81;Zl.84;Zl.85;Zl.89;ZK.55;ZK.85;ZK.90</p>	20803 / 56 177 0022 / PLUVIGNER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / section de Kercaer à La Gare (Hypothèse orientale) / route / Gallo-romain - Période récente
18	<p>2023:AR.7 à 13;AR.15 à 17;AR.19;AR.21;AR.25 à 28;AR.30;AR.31;AR.33;AR.34;AR.50 à 52;AR.72;AR.73;AR.82 à 84;AR.86 à 89;AS.19; à 23;AS.26 à 36;AS.38 à 41;AS.50;AS.51;AS.101 à 104;AS.108 à 112;YE.316;YE.318;YE.320;YE.322 à 329;YE.332 à 334;YE.349;YE.350;YE.355 à 359;YE.395;YE.396;YH.7;YH.8;YH.76;YH.123;YH.149;YH.159;YH.177 à 179;YH.192;YH.197;YH.222;YH.250;YH.251;YH.256;YH.259 à 265;YH.305;YH.306;YH.325 à 328;YH.348;YH.349;YS.56 à 58;YS.135 à 137;YS.144;YS.150;YS.151;YT.13 à 16;YT.23;YT.70;YT.74;YT.75;YT.77;YT.78;YT.80;YT.152;YT.153</p>	20801 / 56 177 0020 / PLUVIGNER / VOIE CASTENNEC/LOCMARIAQUER / Section de la Gare à Kergoudeler / route / Gallo-romain - Période récente
19	2023:YH.63;YH.66;YH.67;YH.69;YH.71;YH.73;YH.104;YH.124;YH.169;YH.176;YH.208;YH.252 à 255;YH.257;YH.258;YH.282;YH.283	2571 / 56 177 0012 / PLUVIGNER / TALHOUET BREVENTEC / TALHOUET BREVENTEC / nécropole / habitat / Age du fer
20	2023:AI.595	28012 / 56 177 0038 / PLUVIGNER / CHAPELLE ST MICHEL / Chapelle St Michel / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLUVIGNER le 05/06/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie